

De : [Tremblay, Fabrice](#)
A :
Objet : RE: Demande LAD - 200724152 - courriel réponse
Date : 18 mai 2020 14:59:00
Pièces jointes : [A- Art. 23 et 24 2020.pdf](#)
[image001.jpg](#)
[A- Art. 53 et 54 2020.pdf](#)
[Avis de recours 2020.pdf](#)

Madame

La présente fait suite à votre demande d'accès, reçue le 1^{er} mai dernier, concernant le 1560, rue Soucy à Saint-Hubert (lot 1 896 317). Les documents visés par votre demande sont accessibles. Il s'agit de :

- 01. A.I du 20051999;
- 02. Avis d'infraction du 1er novembre 2006;
- 03. Avis d'infraction du 02122003;
- 04. Avis d'infraction du 16102003;
- 05. Avis d'infraction du 18102007;
- 06. Avis d'infraction du 23081996;
- 07. Avis d'infraction du 22092005;
- 08. Avis d'infraction du 25061993;
- 09. Avis d'infraction du 29072004;
- 10. C.R.C.T. du 15092006;
- 11. C.R.C.T. du 30102006 (2);
- 12. C.R.C.T. du 30102006;
- 13. C.R.T. du 30102006;
- 14. R.I du 03102006;
- 15. R.I du 22072004;
- 16. R.I du 22082007;
- 17. R.I. du 01092005;
- 18. R.I. du 04052010;
- 19. R.I. du 04082005;
- 20. R.I. du 07072005;
- 21. R.I. du 13051999;
- 22. R.I. du 16062005;
- 23. R.I. du 17112003;
- 24. R.I. du 21012004;
- 25. R.I. du 22092003;
- 26. R.I. du 26052004

Vous trouvez ces derniers en cliquant sur le lien suivant : <https://we.tl/t-No7V1kATVd>
Les documents sont accessibles jusqu'au 25 mai.

Vous noterez que dans certains documents, des renseignements ont été masqués en vertu des articles 23, 24, 53 et 54 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1).

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1)., nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative concernant l'exercice de ce recours ainsi qu'une copie des articles précités de la Loi.

Pour obtenir des renseignements supplémentaires, vous pouvez vous adresser au soussigné, analyste responsable du dossier, par courriel, à l'adresse fabrice.tremblay@environnement.gouv.qc.ca en indiquant le numéro du dossier en objet.

Veuillez agréer, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Original signé

Fabrice Tremblay

Conseiller régional en accès à l'information

Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques

Direction régionale de la Montérégie

201 place Charles-LeMoyne, 2^e étage

Longueuil (Québec) J4K 2T5

Tél. : (450) 928-7607 poste 274

Télécopieur : (450) 928-7755

Courriel : fabrice.tremblay@environnement.gouv.qc.ca

Site Web : <http://www.environnement.gouv.qc.ca>

Avis de confidentialité

Le présent message, ainsi que tout fichier qui y est joint, est envoyé à l'intention exclusive de son destinataire ou du mandataire chargé de le lui transmettre. Il est de nature confidentielle. Si le lecteur du présent message n'est pas le destinataire prévu, il est prié de noter qu'il ne doit ni divulguer, ni distribuer, ni copier ce message et tout fichier qui y est joint, ni s'en servir à quelque fin que ce soit.

Merci d'en aviser l'expéditeur par courriel et de supprimer ce message ainsi que tout fichier joint.



CERTIFIÉ

Longueuil, le 20 mai 1999

AVIS D'INFRACTION

Les Pierres St-Hubert inc.
1560, rue Soucy
Saint-Hubert QC J4T 1A3

N/Réf. : P-7610-16-01-0336100

Objet : Non-respect de votre modification au certificat d'autorisation délivré
le 30 novembre 1994 au 1560, rue Soucy à Saint-Hubert

Mesdames,
Messieurs,

À la suite de l'inspection effectuée le 13 mai 1999 par un fonctionnaire dûment autorisé de notre direction régionale, nous avons constaté l'infraction ci-après, et ce, en dérogation à la loi :

1. Non-respect de la modification au certificat d'autorisation délivré le 30 novembre 1994 pour ce qui concerne le nombre de jours de production par semaine;
- Loi sur la qualité de l'environnement;
- Article 123.1.

Nous vous demandons donc de procéder immédiatement aux corrections qui s'imposent.



AVIS D'INFRACTION

-2-

N/Réf. : P-7610-16-01-0336100

Le 20 mai 1999

Si vous désirez changer vos jours de production, vous devez faire une demande de modification au certificat d'autorisation.

Pour toute information additionnelle, vous pourrez communiquer avec monsieur Gabriel De Roy au (450) 928-7607, poste 287.

À défaut de vous conformer à cet avis d'infraction, nous aurons à prendre les mesures appropriées.

Le présent avis, ni le fait de vous y conformer, ne nous prive du droit d'exercer les recours disponibles à l'égard des infractions qui ont été observées.

Le chef du Service industriel,



Pierre Robert

PR/GDR/lt

Direction régionale du Centre de contrôle environnemental
de l'Estrie et de la Montérégie

CERTIFIÉ

Longueuil, le 1^{er} novembre 2006

AVIS D'INFRACTION

Les Pierres St-Hubert inc.
1560, rue Soucy
Longueuil (Québec) J4T 1A3

N/Réf. : 7610-16-01-0336100
400351939

Objet : Émission de contaminant et exploitation non conforme au 1560 rue Soucy à
Longueuil

Mesdames,
Messieurs,

À la suite de l'inspection effectuée le 3 octobre 2006 par des fonctionnaires dûment autorisés de la Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de l'Estrie et de la Montérégie, nous avons constaté les infractions ci-après, et ce, en dérogation à la Loi :

1. Émission d'un contaminant (eau contenant du béton) dans l'environnement
- *Loi sur la qualité de l'environnement*
 . article 20
2. Exploitation d'une usine de fabrication de béton sans avoir préalablement obtenu un certificat d'autorisation du ministre
 . article 22

Nous vous demandons donc de cesser immédiatement la fabrication de béton destiné à la livraison et de récupérer le béton présent à l'extérieur du site de la compagnie. Nous vous demandons de nous informer par écrit d'ici au 15 novembre 2006 que ces correctifs ont été effectués.

Pour toute information additionnelle, vous pouvez communiquer avec Claude Bruneau au 450 928-7607, poste 295.

Direction régionale
770, rue Gorette
Sherbrooke (Québec) J1E 3H4
Téléphone : (819) 820-3882
Télécopieur : (819) 820-3958
Internet : <http://www.mddep.gouv.qc.ca>

Bureau régional de Longueuil
201, place Charles-Le Moyne, 2^e étage
Longueuil (Québec) J4K 2T5
Téléphone : (450) 928-7607
Télécopieur : (450) 928-7625

Bureau régional de Bromont
101, rue du Ciel, bureau 1.08
Bromont (Québec) J2L 2X4
Téléphone : (450) 534-5424
Télécopieur : (450) 534-5479

Bureau régional de Valleyfield
900, rue Léger
Saint-Timothée (Québec) J6S 5A3
Téléphone : (450) 370-3085
Télécopieur : (450) 370-3088



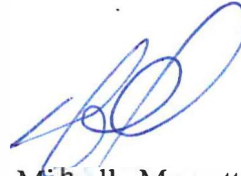
N/Réf. : 761-16-01-0336100
400351939

2

À défaut de vous conformer à cet avis d'infraction, nous aurons à prendre les mesures appropriées.

Le présent avis, ni le fait de vous y conformer, ne nous prive du droit d'exercer les recours disponibles à l'égard des infractions qui ont été observées.

MM/CB/cb



M^{lle} Marcotte
Chef d'équipe



CERTIFIÉ

Le 2 décembre 2003

AVIS D'INFRACTION

Les Pierres Saint-Hubert inc.
1560, boul. Soucy
Saint-Hubert (Québec) J4T 1A3

N/Réf. : 7610-16-01-0336100

Objet : Exploitation d'une usine de fabrication de béton sans certificat d'autorisation
et entreposage de matières dangereuses résiduelles non conforme
au 1560, boul. Soucy à Saint-Hubert

Mesdames,
Messieurs,

À la suite de l'inspection effectuée le 17 novembre 2003 par un fonctionnaire dûment autorisé de notre direction régionale, nous avons constaté les infractions ci-après, et ce, en dérogation à la loi et au règlement :

1. Exploitation d'une usine de fabrication de béton sans avoir préalablement obtenu un certificat d'autorisation du Ministre;
 - Loi sur la qualité de l'environnement;
 - . Article 22.

2. Drain non obturé dans un endroit où sont entreposées des matières dangereuses résiduelles (huiles usées);
 - Règlement sur les matières dangereuses;
 - . Article 35.

...2



Année de l'Eau 2003

Direction régionale de la Montérégie
201, place Charles-Le Moyne, 2^e étage
Longueuil QC J4K 2T5
Téléphone : (450) 928-7607
Télécopieur : (450) 928-7625

Bureau régional de Bromont
101, rue du Ciel, bureau 1.08
Bromont QC J2L 2X4
Téléphone : (450) 534-5424
Télécopieur : (450) 534-5479

Bureau régional de Valleyfield
900, rue Léger
Saint-Timothée QC J6S 5A3
Téléphone : (450) 370-3085
Télécopieur : (450) 370-3088

AVIS D'INFRACTION

-2-

N/Réf. : 7610-16-01-0336100

Le 2 décembre 2003

3. Contenant de matières dangereuses résiduelles (huiles usées) ne portant pas d'étiquette, à un endroit visible, indiquant le nom de la matière entreposée et la date du début de l'entreposage;
. Article 46.

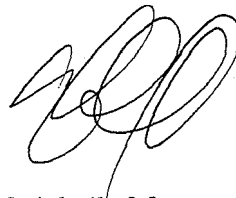
Nous vous demandons donc de cesser immédiatement l'exploitation de l'usine de béton, de nous présenter une demande de certificat d'autorisation pour son exploitation et de procéder aux corrections qui s'imposent en ce qui concerne l'infraction relative à l'entreposage des huiles usées.

Pour toute information additionnelle, vous pourrez communiquer avec M. Claude Bruneau au (450) 928-7607, poste 295.

À défaut de vous conformer à cet avis d'infraction, nous aurons à prendre les mesures appropriées.

Le présent avis, ni le fait de vous y conformer, ne nous prive du droit d'exercer les recours disponibles à l'égard des infractions qui ont été observées.

Chef de division contrôle



Michelle Marcotte

MM/CB/lt



CERTIFIÉ

Le 16 octobre 2003

AVIS D'INFRACTION

Les Pierres St-Hubert inc.
1560, rue Soucy
Saint-Hubert (Québec)
J4T 1A3

N/Réf. : 7610-16-01-0336100

Objet : Émission de contaminants dans l'environnement
au 1560, rue Soucy à Saint-Hubert

Mesdames,
Messieurs,

À la suite de l'inspection effectuée le 22 septembre 2003 par un fonctionnaire dûment autorisé de notre direction régionale, nous avons constaté l'infraction ci-après, et ce, en dérogation à la loi :

1. Émission de contaminants (poussières) dans l'environnement;
 - Loi sur la qualité de l'environnement;
 - . Article 20.

...2



AVIS D'INFRACTION

-2-

N/Réf. : 7610-16-01-0336100

Le 16 octobre 2003

Nous vous demandons donc de procéder immédiatement aux corrections qui s'imposent et de nous faire parvenir un plan des correctifs d'ici le 6 novembre 2003.

Pour toute information additionnelle, vous pourrez communiquer avec M. Claude Bruneau au (450) 928-7607, poste 295.

À défaut de vous conformer à cet avis d'infraction, nous aurons à prendre les mesures appropriées.

Le présent avis, ni le fait de vous y conformer, ne nous prive du droit d'exercer les recours disponibles à l'égard de l'infraction qui a été observée.

Chef de division contrôle



Michelle Marcotte

MM/CB/lt

PAR MESSAGERIE

Longueuil, le 18 octobre 2007

AVIS D'INFRACTION

Les Pierres St-Hubert inc.
1560, rue Soucy
Saint-Hubert (Québec) J4T 1A3

N/Réf. : 7610-16-01-0336100
400433228

Objet : Non-conformité des activités situées au 1560 rue Soucy à Longueuil

Mesdames,
Messieurs,

À la suite de l'inspection effectuée le 22 août 2007 par un fonctionnaire dûment autorisé du Centre de contrôle environnemental de l'Estrie et de la Montérégie, nous avons constaté les infractions ci-après, et ce, en dérogation à la *Loi sur la qualité de l'environnement* :

1. Exploitation d'une usine de fabrication de béton (destinée au transport par bétonnière) sans avoir préalablement obtenu un certificat d'autorisation du ministre
- *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2)
article 22
2. Dépôt de matières résiduelles (branches et bois) dans un endroit non autorisé par le ministre
- *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2)
article 66

3. Non-respect des conditions prévues au certificat d'autorisation délivré le 3 mars 1997 pour exploitation d'une usine de produits de béton (production à l'extérieur)
 - *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2)
 - article 123.1

Nous vous demandons donc de procéder immédiatement aux corrections qui s'imposent.

Pour toute information additionnelle, vous pouvez communiquer avec M. Claude Bruneau au 450 928-7607, poste 295.

À défaut de vous conformer à cet avis d'infraction, nous aurons à prendre les mesures appropriées.

Le présent avis, ni le fait de vous y conformer, ne nous prive du droit d'exercer les recours prévus à l'égard des infractions observées.

MM/CB/cb



Michelle Marcotte
Chef d'équipe



CERTIFIÉ

Le 23 août 1996

AVIS D'INFRACTION

Les Pierres St-Hubert inc.
1560, Soucy
St-Hubert (Québec)
J4T 1A3

N/Réf. : P-7610-16-01-0336100

Objet : Non-respect de votre certificat d'autorisation délivré le 30 novembre 1994 au 1560, rue Soucy Ville St-Hubert

Mesdames,
Messieurs,

À la suite de l'inspection effectuée le 21 août 1996 par un(e) fonctionnaire dûment autorisé(e) de notre direction régionale, nous avons constaté les infractions ci-après et ce, en dérogation à :

1. Non-respect du certificat d'autorisation délivré le 30 novembre 1994 pour ce qui concerne le dépassement du nombre d'heure d'opération par jour;
Article 123.1
Loi sur la qualité de l'environnement

...2

201, place Charles-Lemoyne
Bureau 2.05, 2^e étage
Longueuil (Québec)
J4K 2T5

Téléphone : (514) 928-7607
Télécopieur : (514) 928-7625



AVIS D'INFRACTION

-2-

N/Réf. : P-7610-16-01-0336100

Le 23 août 1996

Nous vous demandons donc de remédier immédiatement aux corrections qui s'imposent.

Si vous désirez changer vos heures de production, vous devez faire une demande de modification au certificat d'autorisation.

Pour toute information additionnelle, vous pourrez communiquer avec monsieur Gabriel De Roy au (514) 928-7607.

À défaut de vous conformer à cet avis d'infraction, nous aurons à prendre les mesures appropriées.

Le présent avis, ni le fait de vous y conformer, ne nous prive du droit d'exercer les recours disponibles à l'égard des infractions qui ont été observées.

Le chef du Service industriel,



Pierre Robert

PR/GDR/gl

Direction régionale du Centre de contrôle environnemental
de l'Estrie et de la Montérégie

CERTIFIÉ

Longueuil, le 22 septembre 2005

AVIS D'INFRACTION

Les Pierres St-Hubert inc.
1560, rue Soucy
Saint-Hubert (Québec) J4T 1A3

N/Réf. : 7610-16-01-0336100
400257161

Objet : Exploitation non conforme au 1560 rue Soucy à Longueuil

Madame,
Monsieur,

À la suite de l'inspection effectuée le 1^{er} septembre 2005 par un fonctionnaire dûment autorisé de la Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de l'Estrie et de la Montérégie, nous avons constaté les infractions ci-après, et ce, en dérogation à la loi :

1. Exploitation d'une usine de fabrication de béton sans avoir préalablement obtenu un certificat d'autorisation du Ministre
- *Loi sur la qualité de l'environnement* ;
article 22
2. Non-respect du certificat d'autorisation (CA) délivré le 30 novembre 1994 et de la modification du CA délivré le 3 mars 1997 en effectuant, à l'extérieur, du moulage de béton et en utilisant des équipements non prévus au CA (système d'alimentation de béton à l'extérieur)
article 123.1

Nous vous demandons donc de cesser immédiatement la fabrication de béton destiné à la livraison, de cesser le moulage du béton à l'extérieur du bâtiment et finalement, de cesser l'utilisation du système d'alimentation de béton vers l'extérieur de l'usine.

...2

Direction régionale
770, rue Gorette
Sherbrooke (Québec) J1E 3H4
Téléphone : (819) 820-3882
Télécopieur : (819) 820-3958
Internet : <http://www.mddep.gouv.qc.ca>

Bureau régional de Longueuil
201, place Charles-Le Moyne, 2^e étage
Longueuil (Québec) J4K 2T5
Téléphone : (450) 928-7607
Télécopieur : (450) 928-7625

Bureau régional de Bromont
101, rue du Ciel, bureau 1.08
Bromont (Québec) J2L 2X4
Téléphone : (450) 534-5424
Télécopieur : (450) 534-5479

Bureau régional de Valleyfield
900, rue Léger
Saint-Timothée (Québec) J6S 5A3
Téléphone : (450) 370-3085
Télécopieur : (450) 370-3088



N/Réf. : 7610-16-01-0336100
400257161


2

Pour toute information additionnelle, vous pouvez communiquer avec Claude Bruneau, au (450) 928-7607, poste 295.

À défaut de vous conformer à cet avis d'infraction, nous aurons à prendre les mesures appropriées.

Le présent avis, ni le fait de vous y conformer, ne nous prive du droit d'exercer les recours disponibles à l'égard des infractions qui ont été observées.

MM/cb



Michelle Marcotte
Chef d'équipe



CERTIFIÉ

Longueuil, le 25 juin 1993

AVIS D'INFRACTION

Les pierres Saint-Hubert inc.
1560, rue Soucy
Saint-Hubert (Québec)
J4T 1A3

N/Référence: G-7610-16-01-0336100

Objet : Opération sans certificat d'autorisation
1560, rue Soucy à Saint-Hubert

Mesdames,
Messieurs,

À la suite de l'inspection effectuée le 17 juin 1993 par un fonctionnaire dûment autorisé de notre direction régionale, nous avons constaté les infractions suivantes :

1 - Exploitation d'une industrie sans détenir de certificat d'autorisation.

...2

201, place Charles-Lemoyne
Bureau 2,05, 2^e étage
Longueuil (Québec)
J4K 2T5
Téléphone: (514) 646-1434
Télécopieur: (514) 646-2683

77, rue Principale, bureau RC 16
Granby (Québec)
J2G 9B3
Téléphone: (514) 372-1063
Télécopieur: (514) 372-4812

Bureau régional de Valleyfield
30, avenue du Centenaire
Bureau 205
Salaberry-de-Valleyfield (Québec)
J6S 5X4
Téléphone: (514) 377-9131



AVIS D'INFRACTION

- 2 -

N/Référence: G-7610-16-01-0336100

Le 25 juin 1993

Vous contrevenez donc à la loi et aux règlements ci-après :

1 - Loi sur la qualité de l'environnement

- Article 22.

Nous vous demandons donc de procéder d'ici le 30 juillet 1993 aux corrections qui s'imposent.

Pour toute information additionnelle, vous pourrez communiquer avec M. Yves Bergeron au (514) 928-7607.

À défaut de vous conformer à cet avis d'infraction nous aurons à prendre les mesures appropriées.

Le présent avis, ni le fait de vous y conformer, ne nous prive du droit d'exercer les recours disponibles à l'égard des infractions qui ont été observées.

Veillez agir en conséquence.



pour: ANDRÉ LABBÉ
Directeur régional adjoint
Service industriel

AL/CG/1r

CERTIFIÉ

Longueuil, le 29 juillet 2004

AVIS D'INFRACTION

Les pierres St-Hubert inc.
1560, rue Soucy
Saint-Hubert (Québec) J4T 1A3

N/Réf. : 7610-16-01-0336100
40016944

Objet : Émission de contaminants dans l'environnement au 1560 rue Soucy à Saint-Hubert

Madame,
Monsieur,

À la suite de l'inspection effectuée le 22 juillet par des fonctionnaires dûment autorisés de la Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de l'Estrie et de la Montérégie, nous avons constaté l'infraction ci-après, et ce, en dérogation à la loi :

1. Émission de contaminants dans l'environnement (poussières) provenant du silo à ciment.
-Loi sur la qualité de l'environnement
article 20

Nous vous demandons donc de procéder aux corrections qui s'imposent et de nous faire parvenir un plan des correctifs d'ici le 13 août 2004.

Pour toute information additionnelle, vous pouvez communiquer avec M. Claude Bruneau au (450) 928-7607, poste 295.

...2

Direction régionale
770, rue Goretti
Sherbrooke (Québec) J1E 3H4
Téléphone : (819) 820-3882
Télécopieur : (819) 820-3958
Internet : <http://www.menv.gouv.qc.ca>

Bureau régional de Longueuil
201, place Charles-Le Moyne, 2^e étage
Longueuil (Québec) J4K 2T5
Téléphone : (450) 928-7607
Télécopieur : (450) 928-7625

Bureau régional de Bromont
101, rue du Ciel, bureau 1.08
Bromont (Québec) J2L 2X4
Téléphone : (450) 534-5424
Télécopieur : (450) 534-5479

Bureau régional de Valleyfield
900, rue Léger
Saint-Timothée (Québec) J6S 5A3
Téléphone : (450) 370-3085
Télécopieur : (450) 370-3088



N/Réf. : 7610-16-01-0336100
400160944

2

À défaut de vous conformer à cet avis d'infraction, nous aurons à prendre les mesures appropriées.

Le présent avis, ni le fait de vous y conformer, ne nous prive du droit d'exercer les recours disponibles à l'égard de l'infraction qui a été observée.

MM/CB



Michelle Marcotte
Chef d'équipe

Direction régionale du Centre de contrôle environnemental
de l'Estrie et de la Montérégie

Compte rendu de conversation téléphonique

Date : 15 septembre 2006

Heure : 13h15

N° de téléphone : Articles 53-54 de la L.A.D

Nom de l'interlocuteur : Articles 53-54 de la L.A.D

Représentant de : PLAIGNANT

Municipalité : Longueuil (arrondissement Greenfield Park)

Objet : Plainte relative au débordement de ciment provenant de l'unité de lavage
des bétonnières de la compagnie Les Pierres St-Hubert.

N/Réf. : 7610-16-01-0336100

Résumé de la conversation

Le plaignant mentionne que de l'eau et du béton s'écoule sur son terrain provenant de l'unité de lavage des bétonnières de la compagnie.

Mon interlocuteur s'inquiète également du contenu des barils noirs près des matières résiduelles situées sur le terrain. Il est préoccupé pour la santé de ses enfants et de l'environnement.


Claude Bruneau

Direction régionale
770, rue Goretti
Sherbrooke (Québec) J1E 3H4
Téléphone : (819) 820-3882
Télécopieur : (819) 820-3958
Internet : <http://www.mddep.gouv.qc.ca>

Bureau régional de Longueuil
201, place Charles-Le Moyne, 2^e étage
Longueuil (Québec) J4K 2T5
Téléphone : (450) 928-7607
Télécopieur : (450) 928-7625

Bureau régional de Bromont
101, rue du Ciel, bureau 1.08
Bromont (Québec) J2L 2X4
Téléphone : (450) 534-5424
Télécopieur : (450) 534-5479

Bureau régional de Valleyfield
900, rue Léger
Saint-Timothée (Québec) J6S 5A3
Téléphone : (450) 370-3085
Télécopieur : (450) 370-3088



Direction régionale du Centre de contrôle environnemental
de l'Estrie et de la Montérégie

Compte rendu de conversation téléphonique

Date : 30 octobre 2006

Heure : 11h30

N° de téléphone : Articles 53-54 de la L.A.D

Nom de l'interlocuteur :

Représentant de : PLAIGNANT

Municipalité : Longueuil (arrondissement Greenfield Park)

Objet : Plainte d'émission de contaminants dans l'environnement

N/Réf. : 7610-16-01-0336100

Résumé de la conversation

Je retourne l'appel de ^{Articles 53-54 de la L.A.D} suite a un message laissé dans ma boîte local le 27 octobre. Mon interlocuteur m'a dit qu'il avait été incommodé par de la poussière en provenance du silo à ciment de la compagnie Les pierres St-Hubert. Il appert que l'émission de poussières a durée de 15 à 30 minutes.

Selon l' ^{Articles 53-54 de la L.A.D} il n'y avait pas de chargement de poudre de ciment à ce moment-là.

J'ai dit à l' ^{Articles 53-54 de la L.A.D} que je communiquerai avec l'entreprise et lui donnerais des nouvelles.


Claude Bruneau

Direction régionale
770, rue Goretti
Sherbrooke (Québec) J1E 3H4
Téléphone : (819) 820-3882
Télécopieur : (819) 820-3958
Internet : <http://www.mddep.gouv.qc.ca>

Bureau régional de Longueuil
201, place Charles-Le Moyne, 2^e étage
Longueuil (Québec) J4K 2T5
Téléphone : (450) 928-7607
Télécopieur : (450) 928-7625

Bureau régional de Bromont
101, rue du Ciel, bureau 1.08
Bromont (Québec) J2L 2X4
Téléphone : (450) 534-5424
Télécopieur : (450) 534-5479

Bureau régional de Valleyfield
900, rue Léger
Saint-Timothée (Québec) J6S 5A3
Téléphone : (450) 370-3085
Télécopieur : (450) 370-3088



Direction régionale du Centre de contrôle environnemental
de l'Estrie et de la Montérégie

Compte rendu de conversation téléphonique

Date : 30 octobre 2006

Heure : 13h15

N° de téléphone : (450) 462-3164

Nom de l'interlocuteur : Articles 53-54 de la L.A.D

Représentant de : Les pierres St-Hubert inc.

Municipalité : Longueuil (arrondissement Greenfield Park)

Objet : Plainte d'émission de contaminants dans l'environnement

N/Réf. : 7610-16-01-0336100

Résumé de la conversation

J'ai parlé avec ^{Articles 53-54 de la L.A.D} représentant de l'entreprise Les pierres St-Hubert. J'ai demandé à mon interlocuteur s'il se souvient d'un évènement d'émission de poussières qui s'est produit le 27 octobre dernier, et la cause de cet incident.

Articles 53-54 de la L.A.D

m'a dit qu'ils ont eu une réception de poudre de ciment cette journée-là et qu'un sac du dépoussiéreur avait percé, expliquant ainsi l'émission de poussières. Mon interlocuteur m'a dit que le sac avait été changé et que le tout est maintenant corrigé.


Claude Bruneau

Direction régionale
770, rue Goretti
Sherbrooke (Québec) J1E 3H4
Téléphone : (819) 820-3882
Télécopieur : (819) 820-3958
Internet : <http://www.mddep.gouv.qc.ca>

Bureau régional de Longueuil
201, place Charles-Le Moyne, 2^e étage
Longueuil (Québec) J4K 2T5
Téléphone : (450) 928-7607
Télécopieur : (450) 928-7625

Bureau régional de Bromont
101, rue du Ciel, bureau 1.08
Bromont (Québec) J2L 2X4
Téléphone : (450) 534-5424
Télécopieur : (450) 534-5479

Bureau régional de Valleyfield
900, rue Léger
Saint-Timothée (Québec) J6S 5A3
Téléphone : (450) 370-3085
Télécopieur : (450) 370-3088



Direction régionale de l'analyse et de l'expertise
de l'Estrie et de la Montérégie

COMPTE RENDU TÉLÉPHONIQUE

COMPAGNIE : Les pierres St-Hubert
MUNICIPALITÉ : Greenfield Park
INTERLOCUTEUR : Articles 53-54 de la L.A.D
NO. TÉLÉPHONE :
DATE DE L'APPEL : Le 2006-10-13 HEURE : 11 :40
OBJET : Plainte poussières
N/Réf. : 7610-16-01-0336100

Articles 53-54 de la L.A.D
m'indique que les activités de la cie citée ci haut génèrent tellement de
poussières que le voisinage étouffe et ne peut pas ouvrir ses fenêtres.

Il m'indique aussi que C. Bruneau est allé le rencontrer la semaine passée et qu'il lui a
indiqué de nous contacter chaque fois qu'il serait dérangé par les émissions de poussières.

Le sago indique que le dossier est aux enquêtes.

ID

Iris Diaz

Direction régionale de la Montérégie
201, place Charles-Le Moyne, 2^e étage
Longueuil QC J4K 2T5
Télécopieur : (450) 928-7625

Bureau régional de Bromont
101, rue du Ciel, bur. 1.08
Bromont QC JOE 1L0
Télécopieur : (450) 534-5479

Bureau régional de Valleyfield
30, avenue du Centenaire, bur. 2.05
Salaberry-de-Valleyfield QC J6S 5X4 5X4
Télécopieur : (450) 370-3088

RAPPORT D'INSPECTION

N/DOSSIER : 7610-16-01-0336100

DATE INSPECTION : 3 octobre 2006

HEURE :- Arrivée : 11h15
- Départ : 11h45

DATE DE RÉDACTION : 17 octobre 2006

NUMÉRO D'INTERVENTION : 30031367

1. IDENTIFICATION

INSPECTEUR/INSPECTRICE : Claude Bruneau
David Meyouhas

LIEU INSPECTÉ

ADRESSE POSTALE (si différente)

Les Pierres St-Hubert inc.
1560, rue Soucy
Longueuil, Qc J4T 1A3

PLAIGNANT(E) :

NOM/ADRESSE	TÉLÉPHONE
Articles 53-54 de la L.A.D	
Rencontré(e) : oui <input type="checkbox"/> non <input checked="" type="checkbox"/> N/A <input type="checkbox"/>	

PERSONNE(S) RENCONTRÉE(S) :

NOM/FONCTION	TÉLÉPHONE
Articles 53-54 de la L.A.D	

PIÈCE(S) ANNEXÉE(S) :

PHOTO(S) CROQUIS CARTE(S)
X
Nombre ; 6

ÉCHANTILLONS

EAU AIR SOL FLORE FAUNE DÉCHETS

AUTRE(S)
Précisez :

BUT(S) : Vérifier le bien fondé de la plainte du 15 septembre 2006 relativement au débordement de l'unité de lavage des bétonnières.

2. HISTORIQUE

Le 30 novembre 1994, l'entreprise a obtenu un certificat d'autorisation (CA) pour l'exploitation d'une usine de produits de béton, principalement des dalles à patio. Le CA a été modifié le 3 mars 1997 pour l'augmentation des heures d'opérations et de la capacité de production.

Le 17 novembre 2003, il fut constaté que l'entreprise vendait du béton en vrac livré chez les clients à l'aide de bétonnières. Activité non incluse au CA. Le 2 décembre 2003, un avis d'infraction fut envoyé à la compagnie en lui enjoignant notamment de cesser l'exploitation de cette activité.

Le 30 novembre 2005, le dossier a été transféré au service des enquêtes concernant les activités non conforme de l'entreprise.

Aucune demande de CA ne nous est parvenue à ce jour, l'entreprise n'est toujours pas autorisé à fournir à ces clients du béton en vrac distribué à l'aide de bétonnière.

3. DESCRIPTION DE L'INSPECTION

Davis Meyouhas et moi-même sommes présentés au comptoir de service de l'entreprise et nous avons demandé de rencontrer une personne responsable de la compagnie. La réceptionniste nous a dit que les responsables étaient absents. Elle a par la suite rejointe M. Articles 53-54 de la L.A.D et nous a demandé d'attendre son arrivée avant de procéder à l'inspection.

Nous avons donc décidé de se rendre chez le plaignant et avons averti la réceptionniste que nous reviendrons plus tard.

Nous nous sommes rendus dans la cour arrière du plaignant afin de vérifier le bien fondé de la plainte, à savoir, s'il y avait la présence de béton au sol dans la cour arrière. Nous avons en effet constaté près de clôture mitoyenne du quartier résidentiel et du site de la compagnie une petite surface de béton de faible épaisseur sur le sol (voir photos #1 et 2). Le béton provient vraisemblablement d'un résidu liquide contenant du béton qui a séché. Du béton était également présent sous et tout juste de l'autre côté de la clôture (voir photo #3). Au même moment que nous étions sur les lieux, une bétonnière de la compagnie était à quelques mètres seulement du lieu où le béton était présent chez le plaignant (voir photo #4). La bétonnière était en préparation afin de d'utiliser l'unité de lavage des camions. Un échantillon du béton présent sur le sol a été prélevé.

Nous avons par la suite retourné à la compagnie. Nous avons rencontré **Articles 53-54 de la L.A.D** de l'entreprise. J'ai présenté ma carte démontrant une preuve de statue d'employé du Ministère. Après avoir mentionné le but de ma présence à Articles 53-54 de la L.A.D nous nous sommes dirigés vers l'unité de lavage des bétonnières. Notons que l'inspection a été effectué dans un climat difficile compte tenue du comportement inadéquat de Articles 53-54 de la L.A.D.

Lorsque nous sommes arrivés près de l'unité de lavage des bétonnières, un camion était tout près de l'unité. Le chauffeur a rapidement déplacé la bétonnière sous les ordres de ^{Articles 53-54 de la L.A.D} Nous n'avons donc pas pu voir la méthode employée lors du lavage des camions. Beaucoup d'eau grisâtre, contenant vraisemblablement du béton était présente sur une grande surface sur le terrain de l'entreprise incluant près de l'unité de lavage des bétonnières (voir photo #5). Des blocs de béton sont présents sur le site de la compagnie afin de limiter l'écoulement de l'eau vers la clôture mitoyenne qui sépare le site de l'entreprise aux terrains des citoyens. Toutefois, l'eau contenant du béton ruisselle quand même vers la clôture. L'endroit de la fuite était le coin en 45 degré entre deux rangés de blocs de béton (voir également photo #5). Malgré que nous n'ayons pas observé de débordement de l'unité de lavage des bétonnières, nous n'avons pas identifié la ou toutes les causes possibles de la présence d'une si grande quantité d'eau contenant du béton sur le terrain de la compagnie. Nous avons approché de l'endroit où nous avons précédemment identifié la fuite de béton entre le site de la compagnie et de la cour arrière du plaignant et avons prélevé un échantillon de béton séché sur le sol (voir photo #6). Un échantillon prélevé au même endroit a été remis à ^{Articles 53-54 de la L.A.D} dans un pot de verre identique à celui dans lequel nous avons placé le nôtre. La nature de ce béton était semblable à celui présent sur la cour arrière du plaignant. ^{Articles 53-54} **J'ai mentionné à** ^{Articles 53-54 de la L.A.D} **que la fuite de produit de béton à l'extérieur du site de l'entreprise constitue une infraction en vertu de l'article 20 de la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE) et que l'entreprise devait prendre les moyens nécessaires afin d'éviter que des matières résiduelles cause préjudice aux biens des voisins.**

Durant le temps que nous étions sur place, deux autres bétonnières sont arrivées sur les lieux. Après avoir posé la question à ^{Articles 53-} si les activités de vente de béton se poursuivaient, mon interlocuteur m'a répondu dans l'affirmative. **L'entreprise continue l'exploitation d'une activité non autorisée et est donc en infraction en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.**

Une vérification du lieu d'entreposage destiné à la récupération de matières résiduelles de la compagnie a été faite. Aucun baril ni la présence aucune autre matières non conformes furent constatées lors de cette inspection.

Photos

Toutes les photographies incluses à ce rapport ont toutes été prises par David Meyouhas ou moi-même avec un appareil photo numérique de marque Nikon Modèle Coolpix 5600. Les disquettes d'enregistrement de l'appareil sont demeurées en ma possession jusqu'au 5 octobre 2006 où j'ai transféré les photos dans mon ordinateur et protégées par un mot de passe distinct.

Toutes les photos apparaissant au présent rapport sont la fidèle représentation de ce que j'ai vu sur les lieux de l'inspection et aucune n'a été modifiée de quelque manière. Le transfert et les manipulations ont été réalisés à l'aide du logiciel Picture Project.

DATE DE RÉDACTION : 17 octobre 2006

3. CONCLUSION

Malgré que nous n'ayons pas constaté que l'unité de lavage des bétonnières de l'entreprise perdait de son liquide, la plainte est fondée. En effet, nous avons constaté la présence de béton sur le terrain du plaignant provenant du site de la compagnie.
L'entreprise est en infraction en vertu de l'article 20 de la LQE.

Il fut constaté que le terrain arrière de l'entreprise contient une grande quantité d'eau contenant du béton. Malgré qu'il y ait des blocs de béton qui limite le ruissellement de l'eau vers l'extérieur du site de la compagnie, l'eau contenant du béton a tout de même irriguée à l'extérieur sous la clôture mitoyenne.

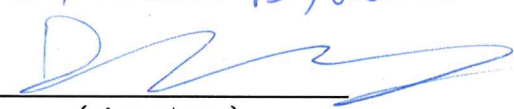
L'entreprise poursuit toujours l'exploitation non autorisé de la livraison de béton en vrac à l'aide de bétonnières, ce qui constitue une récidive de l'infraction de l'article 22 de la LQE.

4. RECOMMANDATION(S)

Envoyé un avis d'infraction à la compagnie en vertu des articles 20 et 22 de la LQE.

5. VÉRIFICATION

INSPECTÉ PAR :

Claude Bruneau

(signature)

17 oct. 2006
23 oct 2006
(date)

VÉRIFIÉ PAR :


(signature)

23 oct. 06
(date)

COMMENTAIRES DU VÉRIFICATEUR :



PHOTO

IDENTIFICATION : Les Pierres St-Hubert inc.

Photo # : 1
Réf. Numérique:003
Date : 3 octobre 2006

Présence de béton au sol
(surface grisâtre sur le
sol) sur le terrain du
plaignant.



Photo # : 2
Réf. Numérique:004
Date: 3 octobre 2006

Béton sur le sol pris de
plus près.

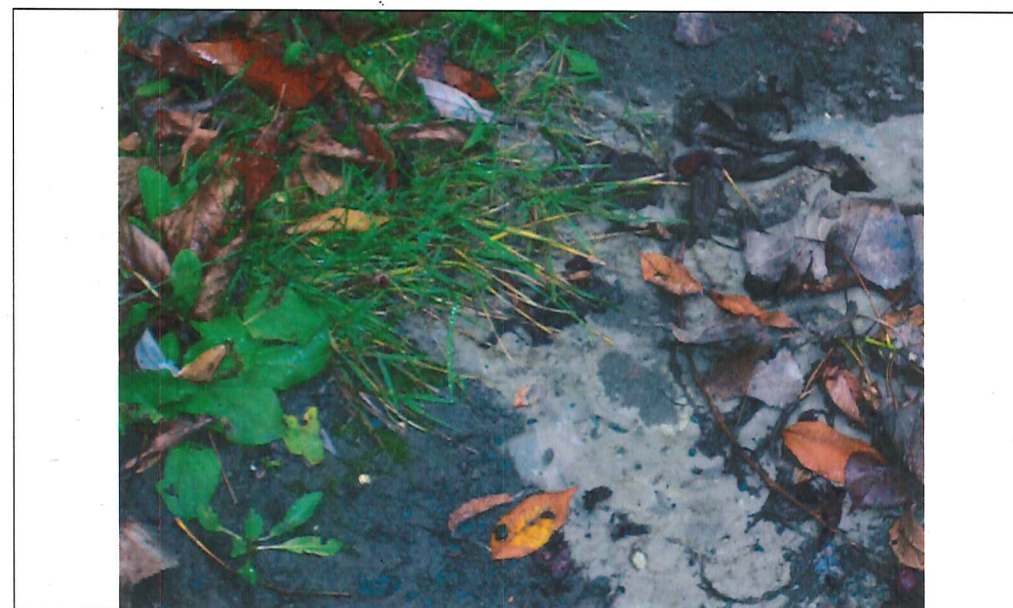


Photo # : 3
Réf. Numérique:005
Date: 3 octobre 2006

Béton sur le terrain de
la compagnie pris à
partir du terrain du
plaignant par le dessus
de la clôture.





PHOTO

IDENTIFICATION : Les Pierres St-Hubert inc.

Photo # : 4
Réf. Numérique :
Date: 3 octobre 2006

Présence d'une
bétonnière sur le
terrain de la compagnie
pris à partir du terrain
du plaignant.



Photo # : 5
Réf. Numérique :
Date: 3 octobre 2006

L'unité de lavage des
bétonnières à gauche de
la photo, la présence
d'une grande quantité
d'eau contenant du béton
sur le site de la
compagnie ainsi que
l'endroit de la fuite
sur le coin en 45 degré
entre les deux rangés de
bloc de béton.



Photo # : 6
Réf. Numérique :
Date: 3 octobre 2006

Béton séché tout juste à
côté de la clôture
mitoyenne entre le site
de la compagnie et le
terrain des citoyens.



RAPPORT D'INSPECTION

N/DOSSIER : 7610-16-01-0336100

DATE INSPECTION : 22 juillet 2004

HEURE :- Arrivée : 13h00

- Départ : 14h30

DATE DE RÉDACTION : 23 juillet 2004

NUMÉRO D'INTERVENTION: 300121666

1. IDENTIFICATION

INSPECTEUR/INSPECTRICE : Claude Bruneau

ACCOMPAGNÉ(E) DE : Jean Richard

LIEU INSPECTÉ

Les Pierres Saint-Hubert
1560, rue Soucy
Saint-Hubert (Qc) J4T 1A3

ADRESSE POSTALE (si différente)

PLAIGNANT(E) :

NOM/ADRESSE

TÉLÉPHONE

Rencontré(e) : oui non N/A

PERSONNE(S) RENCONTRÉE(S) :

NOM/FONCTION

Articles 53-54 de la L.A.D

TÉLÉPHONE

Articles 53-54 de la L.A.D

PIÈCE(S) ANNEXÉE(S) :

PHOTO(S)

CROQUIS

CARTE(S)

Nombre

ÉCHANTILLONS

EAU

AIR

SOL

FLORE

FAUNE

DÉCHETS

AUTRE(S)

Précisez :

BUT(S) : Effectuer le suivi de l'avis d'infraction du 2 décembre 2004.

2. DESCRIPTION DE L'INSPECTION

Historique :

Suite à l'inspection du 22 septembre 2003, un **avis d'infraction** fut envoyé à la compagnie le **16 octobre 2003 concernant l'émission de contaminants (poussières) dans l'environnement. Art.20 LQE.** La poussière était émise par la circulation des véhicules moteurs à partir du terrain de l'entreprise.

Le 14 novembre 2003, une nouvelle plainte fut reçu à nos bureaux concernant le bruit excessif. Lors de l'inspection du 17 novembre 2003, il fut constaté que les correctifs du 16 octobre 2003 avaient été apportés tel que mentionné dans la lettre datée du 11 novembre 2003 et reçu à nos bureaux le 18 novembre 2003. Toutefois, **lors de cette inspection, il fut constaté que les huiles usées n'étaient pas entreposées de façon conforme (2 infractions) et que l'entreprise faisait la production de béton pour la vente. Cette activité n'était pas autorisée. Un avis d'infraction fut envoyé le 2 décembre 2003 pour ces trois infractions.** Le bruit engendré, cette journée là, par les activités de l'entreprise était provoqué par la construction d'un bassin de réception des eaux de lavage des bétonnières. L'aspect du bruit est couvert par la municipalité qui possède une réglementation en cette matière. De plus, le MENV ne couvre pas le bruit engendré par la circulation des véhicules moteur.

Lors de l'inspection du 21 janvier 2004, l'entreprise n'était pas en production mais des travaux d'entretien de la machinerie étaient réalisés. Les propriétaires de l'entreprise étaient absents et il n'a pas été possible de constater la conformité d'entreposage des huiles usées. Une lettre reçu à nos bureau le 26 février 2004, mentionnait que l'huile usée avait été ramassé et qu'il n'y aurait plus de réservoir pour les entreposées. Donc, plus d'entreposage de MDR.

Articles 53-54 de la L.A.D

, avocat de la compagnie, nous a fait parvenir une lettre le 7 avril 2004 et nous demandant de le contacter car la nature de l'infraction concernant l'exploitation sans CA n'était pas comprise. Un appel téléphonique eu lieu le 13 avril 2004 et **une lettre fut envoyée à l'entreprise le 11 juin 2004 afin de donner les explications demandées ainsi que de réitéré notre demande à la compagnie de déposer une demande de CA pour la fabrication de béton pour la vente ou d'arrêter cette activité.** Entre temps, une inspection eu lieu le 26 mai 2004. L'entreprise nous a dit qu'elle avait cessée la vente de béton pour l'extérieur. N'ayant pas pu effectuer une inspection complète, il fut décider de planifier une autre inspection ultérieurement.

Inspection du 22 juillet 2004 :

Jean Richard et moi avons rencontré Articles 53-54 de la L.A.D Articles 53-54 de la L.A.D et Articles 53-54 de la L.A.D, tous deux, propriétaires de l'entreprise. Lors de cette inspection il fut constaté que le terrain de l'entreprise était nettoyé; il avait très peu de poussières sur les surfaces

bétonnées. De la pierre ½ avait été déposée sur le terrain. Une bétonnière était en marche sur le terrain et coulait du béton dans

la cour. ^{Articles 53-54 de la L.A.D} a dit que le béton avait été prélevé à partir de ses installations. Ensuite ^{Articles 53-54 de la L.A.D} a avoué que l'activité de vente extérieur du béton à partir des ses installations avaient toujours continué, ceci malgré nos demandes de cesser cette activité non autorisée. La compagnie possède l'intention de poursuivre la fabrication pour la vente. Les propriétaires nous ont dit que cette activité avait toujours été effectuée et ne voient pas la raison de l'arrêter. Mon collègue et moi avons redit aux propriétaires que l'entreprise doit demander d'abord le certificat de conformité à la ville et de nous présenter ensuite une demande de CA s'il désire reprendre par la suite cette activité. Notons que la compagnie n'a pas encore fait la demande de conformité à la municipalité. Nos interlocuteurs nous ont dit qu'ils ont compris la pertinence de cette démarche. Nous avons demandé à la compagnie de nous faire parvenir une lettre confirmant qu'elle déposera une demande de certificat de conformité à la municipalité et qu'elle nous informera de la décision de la ville. Une demande de CA sera faite au MENV par la suite. Les propriétaires de la compagnie nous ont dit qu'ils répondront à notre demande.

L'entreprise n'effectue plus l'entretien mécanique de ses véhicules, selon ^{Articles 53-54 de la L.A.D}. Aucun entreposage de MDR ni d'huile usée n'a été constaté sur les lieux.

Diverses questions furent demandées aux propriétaires relatives à la production et aux registres tenues par l'entreprise. ^{Articles 53-54 de la L.A.D} nous répondit qu'il n'y avait pas de registre de production qui étaient tenus. Les types de dalles à patios les plus demandés sont produites en excès et entreposés par la suite. Selon les propriétaires, il aurait actuellement environ un demi million de pièces de béton en inventaire. La production actuelle de dalles de béton est environ de ^{Articles 23-24 de la L.A.D} par jour.

Environ 1h30 plus tard, mon collègue et moi étions en inspection tous près de l'entreprise et avons aperçu une quantité importante de poussière qui s'échappait du dépoussiéreur du silo à ciment. Nous sommes rendu de nouveau à l'entreprise et rencontré de nouveau ^{Articles 53-54 de la L.A.D}. Notre interlocuteur nous a dit que le chauffeur de livraison était nouveau et ne déchargeait pas le ciment de façon correcte. La pression d'air présente dans le camion n'était pas évacuer de façon adéquate dans le silo. Il fut dit à ^{Articles 53-54 de la L.A.D} qu'un avis d'infraction sera envoyé à la compagnie en vertu de l'article 20 de la Loi sur la qualité de l'environnement concernant l'émission de contaminants (poussières) dans l'environnement.

N/DOSSIER : 7610-16-01-0336100

DATE DE RÉDACTION : 23 juillet 2004

3. CONCLUSION

Aucune émission de poussières provenant du terrain de l'entreprise n'a été constatée lors de l'inspection. Aucun entreposage de MDR, notamment d'huile usée n'a également été constaté. Toutefois, lors d'une inspection d'une entreprise située près de la compagnie, une importante émission de poussières provenant du silo à ciment fut constatée. Mon collègue et moi avons retourné chez la compagnie Les pierres St-Hubert afin de mentionner à ^{Articles 53-54 de la L.A.D} que l'émission de poussières avait été constatée (et se poursuivait encore lors de notre arrivée) et signaler à la compagnie qu'un avis d'infraction sera envoyé. **L'entreprise est en infraction en vertu de l'article 20 la Loi sur la qualité de l'environnement.**

Les propriétaires de l'entreprise nous ont dit qu'une lettre nous sera envoyée pour confirmer qu'une demande de certificat de conformité sera effectué et que nous serons informé de la décision de la municipalité a cet égard. Par la suite une demande de CA sera déposée au MENV pour la fabrication de béton pour la vente extérieur.

4. RECOMMANDATION(S)

Faire parvenir un avis à la compagnie afin de signifier l'infraction d'émission de contaminant (poussières) dans l'environnement.

Effectuer un suivi concernant l'infraction relative l'activité non autorisée de production de béton pour la vente.

5. VÉRIFICATION

INSPECTÉ PAR :

Claude Bureau
(signature)

23 juillet 2004
(date)

VÉRIFIÉ PAR :

[Signature]
(signature)

28 juillet 04
(date)

COMMENTAIRES DU VÉRIFICATEUR :

Direction régionale du Centre de contrôle environnemental
de l'Estrie et de la Montérégie

IDENTIFICATION	
N° dossier :	7610-16-01-0336100
N° d'intervention SAGIR :	300379878
Date de la visite :	22 août 2007
Heures	Arrivée : 10h00 Départ : 11h00
Coordonnées GPS (NAD 83)	NAD83 UTM Zone 18: 0620605 5038702
Nom de l'inspecteur :	Claude Bruneau
Accompagné par :	Voir rapport
Lieu visité :	Les Pierres St-Hubert inc.
Adresse civile :	1560 rue Soucy
Municipalité :	Longueuil
Code postal :	J4T 1A3
Adresse postale :	Idem que civile
Personne rencontrée / fonction :	Articles 53-54 de la L.A.D / Avocat
Personne rencontrée / fonction :	Articles 53-54 de la L.A.D
Personne rencontrée / fonction :	Articles 53-54 de la L.A.D
Téléphone :	450 462--3164
Photos	Nombre : 12
Échantillon :	Aucun
Annexes	Lettre de <small>Articles 23-24 de la L.A.D.</small> : du 16 août 2007
Conditions météorologiques :	Ensoleillé, environ 23 °C

PLAIGNANT (E)	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input checked="" type="checkbox"/>	N/A <input type="checkbox"/>
Nom			
Adresse			
Téléphone			
Rencontré	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>	
Coordonnées GPS (NAD 83)			

BUT DE LA VISITE
Vérifier les modifications des équipements suite à la demande de la procureure au dossier (voir courriel de l'avocat de la cie).

DESCRIPTION DE L'INSPECTION

M. Sylvain Pépin, inspection de la ville de Longueuil et moi-même sommes présentés à la compagnie tel que prévu vers 10h00 AM. Nous avons rencontré ^{Articles 53-54 de la L.A.D.} avocat, ^{Articles 53-54 de la L.A.D.} président de l'entreprise et ^{Articles 53-54 de la L.A.D.} administrateur.

Lors de cette inspection, il nous fut mentionné et constaté que l'équipement servant à la préparation des dalles à patio qui était situé à l'intérieur du bâtiment principal a été enlevé. L'intérieur du bâtiment était pratiquement vide (voir photos # 1 et 2). Il nous fut mentionné que l'activité de fabrication de dalles à patio est encore effectuée mais en moindre quantité à l'extérieur et de façon plus manuelle qu'auparavant. Seulement les commandes de dalles qui ne sont pas en inventaire sont effectuées. **L'entreprise est en infraction en vertu de l'article 123.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement car elle n'est pas autorisée à effectuer ses opérations à l'extérieur.** Selon les informations obtenues, de nouveaux équipements devront être installés à l'intérieur prochainement, toutefois, l'intention de l'entreprise est de diminuer dans le futur la quantité de fabrication de dalles à patio au profit de la vente de béton livré aux clients par bétonnière si cette dernière activité lui est accordée.

Lors de l'inspection, il nous fut également mentionné et constaté une deuxième modification aux activités de la compagnie. Un nouveau convoyeur a été installé à l'intérieur du bâtiment principal (voir photo # 3) conçu pour déverser les agrégats et l'eau dans une bétonnière. **Lors de cette inspection, il fut également constaté que les bétonnières étaient toujours utilisées, la fabrication de béton destiné au transport par bétonnière est donc effectuée. L'entreprise est en infraction en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement car cette activité nécessite au préalable l'obtention d'un certificat d'autorisation.** Selon nos interlocuteurs, ce convoyeur sera utilisé plus fréquemment que celui qui sert à remplir les bétonnières à l'extérieur, malgré que ce dernier pourra être utilisé lors de fortes demandes de production. Nos interlocuteurs nous ont également mentionné qu'il sera possible de remplir deux bétonnières presque simultanément.

Lors de l'inspection, nous nous sommes approchés du bassin de récupération de l'eau de lavage des bétonnières (voir photos # 5 et 6). Celui-ci mesure approximativement de 12 à 15 pieds de longueur et de 3 à 4 pieds de largeur. Une bétonnière sur camion venait tout juste d'être nettoyée. Le bassin était plein d'eau. Une certaine quantité d'eau était également présente au sol. Le volume du bassin n'est vraisemblablement pas assez important pour recevoir toute l'eau qui a été utilisée pour le nettoyage des bétonnières lors de cette journée là.

Près du bassin de récupération de l'eau de lavage des bétonnières, des matières résiduelles (déchets) tels que des branches et du bois étaient entreposées à l'intérieur d'un enclos fait de blocs de béton (voir photos # 7 et 8). Malgré que la réponse de nos interlocuteurs sur la raison de la présence de ces matières n'a pas été explicite, il a toutefois été précisé que ces matières résiduelles provenaient de clients extérieurs. **L'entreprise est en infraction en vertu de l'article 66 de la Loi sur la qualité de l'environnement car elle permis le dépôt de matières résiduelles dans un endroit non autorisé par le ministre.** Notons que la présence de ces matières résiduelles avait déjà été constatée dans le passé, notamment lors de l'inspection du 17 juin 2005.

Photos

Toutes les photographies incluses à ce rapport ont été prises par moi-même avec un appareil-photo numérique de marque Nikon, modèle Coolpix 5600. Les disquettes d'enregistrement de l'appareil sont demeurées en ma possession jusqu'au 22 août 2007 où j'ai transféré les photos dans mon ordinateur, lequel est protégé par un mot de passe distinct.

Toutes les photos apparaissant au présent rapport sont la fidèle représentation de ce que j'ai vu sur les lieux de l'inspection et aucune n'a été modifiée de quelque manière, à l'exception des photos # 001, 004 et 005 qui ont été retournées pour en faciliter la lecture. Le transfert et les manipulations ont été réalisés à l'aide du logiciel d'importation de photos de Windows XP. Le panorama de la page 9 a été effectué avec les photos # 008 et 009, à l'aide du logiciel Panorama Maker de ArcSoft.

CONCLUSION

Des modifications aux activités de l'entreprise ont été apportées. La plus importante est qu'un convoyeur a été installé à l'intérieur du bâtiment principal afin d'y remplir les bétonnières. , **la fabrication de béton destiné au transport par bétonnière est donc effectuée. L'entreprise est en infraction en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement car cette activité nécessite au préalable l'obtention d'un certificat d'autorisation.** Selon les informations obtenues, ce convoyeur sera utilisé plus fréquemment que l'autre qui remplit les bétonnières à l'extérieur.

Toujours à l'intérieur du bâtiment principal, l'équipement servant à la fabrication des dalles à patio n'y est plus. Il appert qu'un nouvel équipement sera installé lorsque la compagnie saura si elle peut continuer à réaliser l'activité de vente de béton livré chez les clients à l'aide de bétonnière sur camion. Entre-temps, selon les informations obtenues, les dalles à patio sont fabriquées à l'extérieur. **L'entreprise est en infraction en vertu de l'article 123.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement car elle n'est pas autorisée à effectuer ses opérations à l'extérieur.**

Lors de cette journée, nous avons constaté la présence de matières résiduelles sur le terrain de l'entreprise. Il nous fut mentionné que ces matières proviennent de clients extérieurs. **L'entreprise est en infraction en vertu de l'article 66 de la Loi sur la qualité de l'environnement car elle permis le dépôt de matières résiduelles dans un endroit non autorisé par le ministre.**

RECOMMANDATION

Envoyer un avis d'infraction à la compagnie en vertu des articles 22, 66 et 123.1 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*.

VÉRIFICATION

Inspecté par :

Claude Bergeron

Date :

27 AOUT 2007

Vérifié par :

LJP

Date :

28 août 07

COMMENTAIRES DU VÉRIFICATEUR

CARTE 1

IDENTIFICATION : Les Pierres St-Hubert inc.

Description : Vu aérienne de la cour de l'entreprise Les Pierres St-Hubert inc. La partie hachurée de couleur orange représente la carte de la page 5.



Nom orthophoto 308-5038
Année 2005
Échelle approximative 1/8 000
Zone MTM 8
Producteur CMM

Source : Empreintes des orthophotos générées par la Direction des ressources informationnelles (DRI) du MDDEP.

Système de coordonnées : Géographique

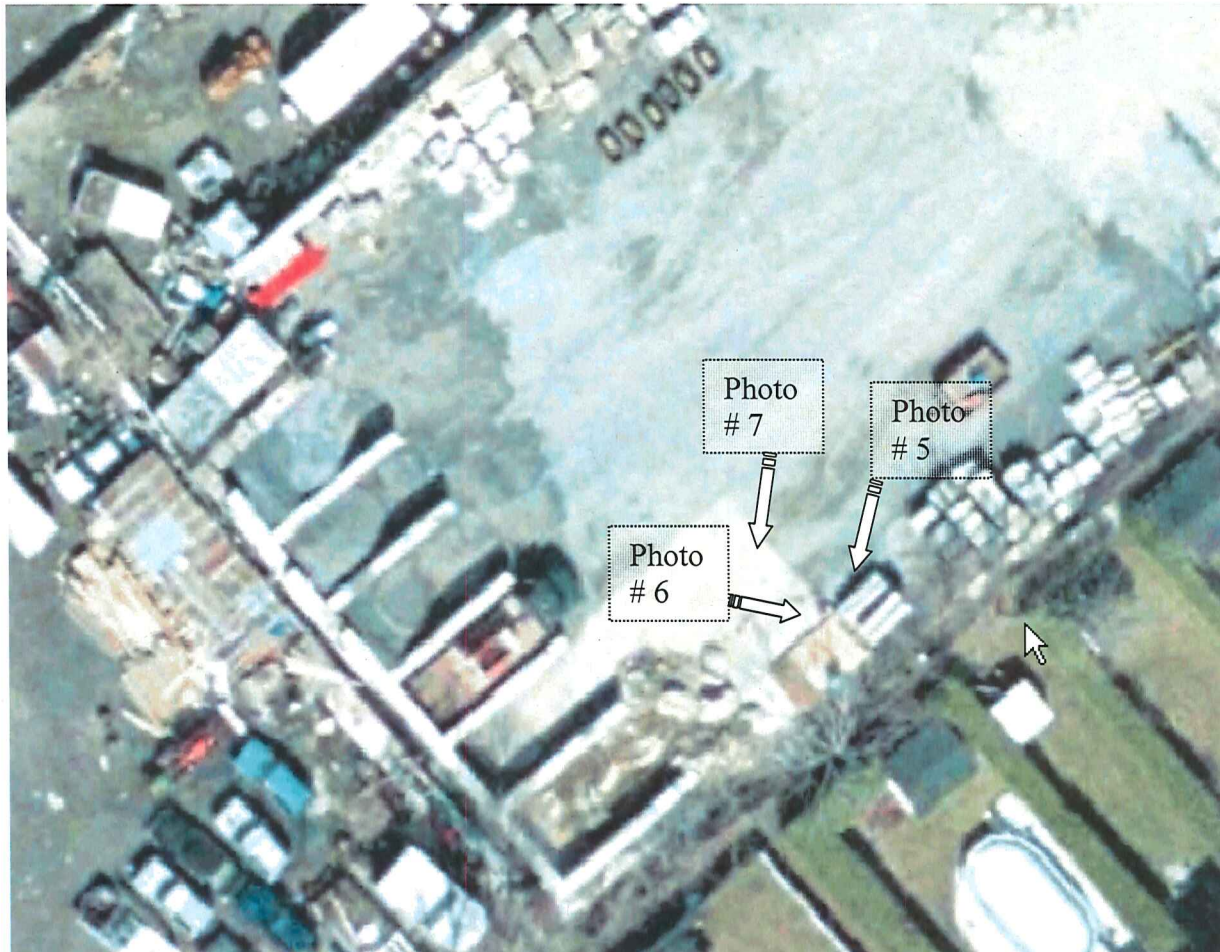
Système de référence géodésique : NAD 83

Géométrie : Polygone

CARTE

IDENTIFICATION : Les Pierres St-Hubert

Description : Angle de vu des photos # 5, 6 et 7 sur lesquelles on voit le bassin de récupération des eaux de lavage des bétonnières ainsi que les matières résiduelles présent sur le terrain dans un enclos de béton.



PHOTOS

IDENTIFICATION : Les Pierres st-Hubert inc.

Photo # : 1
Réf. Numérique : 002
Date : 22 août 2007

Convoyeur conçu pour remplir les bétonnières par l'intérieur du bâtiment principal.



Photo # : 2
Réf. Numérique : 003
Date : 22 août 2007

Idem à la photo #1



Photo # : 3
Réf. Numérique : 004
Date : 22 août 2007

Convoyeur vu de plus près que sur les photos 1 et 2.



Photo # : 4
Réf. Numérique : 012
Date : 22 août 2007

Convoyeur extérieur qui sert à remplir les bétonnières à l'extérieur.



PHOTOS

IDENTIFICATION : Les Pierres St-Hubert inc.

Photo # : 5
Réf. Numérique : 006
Date : 22 août 2007

Bassin de récupération des eaux de lavage des bétonnières. Il est complètement rempli.



Photo # : 6
Réf. Numérique : 007
Date : 22 août 2007

Même bassin que sur la photo # 5 vu d'un autre angle.



Photo # : 7
Réf. Numérique : 008
Date : 22 août 2007

Vu du bassin à gauche ainsi que des matières résiduelles dans le premier enclos au fond à gauche.



Photo # : 8
Réf. Numérique : 009
Date : 22 août 2007





Vu d'une partie de l'enclos des matières résiduelles à gauche et d'autres enclos de pierres, sable etc



PHOTOS

IDENTIFICATION : Les Pierres St-Hubert inc.

Description : Photos prises le 22 août 2007 mais qui n'ont pas été insérées au rapport précédemment.

NO DE DOSSIER : 7610-16-01-0336100

DATE DE RÉDACTION :

PANORAMA

IDENTIFICATION : Les Pierres St-Hubert inc.

Photo # : 7 et 8

Réf. Numérique : 008 et 009

Date : 22 août 2007

Description : Bassin de récupération des eaux de lavage des bétonnières et présence de matières résiduelles dans le premier enclos à gauche.



RAPPORT D'INSPECTION

N/DOSSIER : 7610-16-01-0336100

DATE INSPECTION : 1^{er} septembre 2005

HEURE :- Arrivée : 9 h 54

- Départ : vers 10h 50

DATE DE RÉDACTION : 21 septembre 2005

NUMÉRO D'INTERVENTION: 300121666

1. IDENTIFICATION

INSPECTEUR/INSPECTRICE : Claude Bruneau

LIEU INSPECTÉ

Les Pierres St-Hubert inc
1560, rue Soucy
Saint-Hubert

ADRESSE POSTALE (si différente)

PLAIGNANT(E) :

NOM/ADRESSE

TÉLÉPHONE

Rencontré(e) : oui non N/A

PERSONNE(S) RENCONTRÉE(S) :

NOM/FONCTION

TÉLÉPHONE

Articles 53-54 de la L.A.D

PIÈCE(S) ANNEXÉE(S) :

PHOTO(S)

CROQUIS

CARTE(S)

Nombre : **3**

ÉCHANTILLONS

EAU

AIR

SOL

FLORE

FAUNE

DÉCHETS

AUTRE(S)

Précisez

BUT(S) : Faire le suivi de l'avis d'infraction du 2 décembre 2003 (exploitation d'une usine de fabrication de béton sans CA).

2. HISTORIQUE

Le 16 juin 2005, il fut constaté, à partir de la rue, que des activités de fabrication de produits de béton étaient effectuées à l'extérieur. Ces activités semblaient être le remplissage de formes de béton qui provenait de l'intérieur de l'usine (des photos sont présentes dans le rapport du 22 juin 2005). La nature précise et les informations liées à ces activités n'ont pu être obtenues car l'entrée sur le site de l'entreprise ne nous a pas été permise.

Le 17 juin 2005, une autre inspection a été effectuée. Les responsables de la compagnie ont été rencontrés mais ils n'ont pas voulu répondre à nos questions, ceci autant concernant l'activité de remplissage de formes de béton à l'extérieur constaté la veille que concernant d'autres sujets liés à la conformité de l'entreprise. Ces questions furent demandées par écrit à la compagnie dans une lettre envoyée le 18 juillet 2005. L'entreprise n'a pas répondu à ces questions à ce jour. Par le biais de leur avocat, il nous fut mentionné que les opérations de la compagnie sont conformes à leur certificat d'autorisation (CA).

Le 4 août 2005, il fut constaté qu'un camion (bétonnière) était en remplissage de béton provenant de l'intérieur de l'usine par un système d'alimentation.

Quelques temps avant la présente inspection. La municipalité nous a informé qu'elle désirait effectuer une inspection à la compagnie et nous a demandé si nous voulions en profiter afin de faire une inspection au même moment. Nous leur avons dit que nous irons en même temps si nous étions disponible à ce moment.

3. DESCRIPTION DE L'INSPECTION

Sylvain Pépin, inspecteur en bâtiment, arrondissement de Saint-Hubert, et moi sommes arrivés sur place à 09 h 54. Une bétonnière identifiée au nom de la compagnie était en chargement. Malgré qu'un avis d'infraction fut envoyé à la compagnie le 2 décembre 2003 concernant l'exploitation d'une usine de fabrication de béton sans CA, cette activité se poursuit. Nous avons attendu l'arrivée des policiers avant de nous présenter à la réception de la compagnie. Les policiers sont restés à l'extérieur.

Nous avons rencontré ^{Articles 53-54 de la L.A.D} Articles 53-54 de la L.A.D, un des responsables de l'entreprise. Après lui avoir mentionné le but respectif de notre présence, ^{Articles 53-54 de la L.A.D} a effectué un téléphone et nous a demandé d'attendre. Articles 53-54 de la L.A.D est arrivé vers 10 h 15. Nous avons débuté l'inspection du site peu de temps après. À part les deux employés à la réception, seulement un (1) employé était présent sur les lieux. L'intérieur du lieu de production a été vu. Il n'y avait pas de fabrication de produits de béton à ce moment. Les responsables nous ont montré, notamment, les deux équipements utilisés pour démouler les produits de béton de leur coffrage.

Par la suite, nous sommes sortis à l'extérieur afin de regarder plus attentivement le système extérieur d'alimentation de béton. Ce système permet le remplissage des bétonnières et des moules servant à la fabrication des produits de béton (voir photo #1). Cet équipement n'est pas mentionné au CA. L'entreprise contrevient à l'article 123.1 de la LQE pour non-respect du CA. Il s'agit du même endroit où il fut constaté le remplissage d'une bétonnière à notre arrivée sur le site ainsi que celui où le remplissage de formes de béton fut constaté le 16 juin 2005. À cet endroit est présente une table de travail sur laquelle il fut constatées des traces de béton (voir photo 1). Articles 53-54 de la L.A.D a confirmé que des formes de béton sont à l'occasion remplies à cet endroit lorsque la production est trop importante pour être réalisée seulement à l'intérieur. L'entreprise ne respecte pas son CA car des activités à l'extérieur de l'usine sont effectuées.

Étant donné la fabrication de béton destiné à la vente et étant donné que du moulage est effectué à l'extérieur lorsque la production est trop importante, il est possible que la consommation annuelle des matières premières soit supérieure à celle prévue au CA.

À la fin de l'inspection, des photos des trémies de pierres et de sable furent prises (voir photos # 2 et 3). Ces trémies ont été érigées après la délivrance du CA de novembre 1994.

N/DOSSIER : 7610-16-01-0336100

DATE DE RÉDACTION : 21 septembre 2005

3. CONCLUSION

Le remplissage d'une bétonnière fut constaté à notre arrivée. L'entreprise contrevient toujours à l'article 22 de la LQE.

Il n'y avait pas de production de dalles de béton lors de l'inspection.

Articles 53-54 de la L.A.D, accompagné du président de l'entreprise, Articles 53-54 de la L.A.D
Articles 53-54 de la L.A.D a mentionné que des formes de béton sont remplies à l'extérieur lorsque la production est trop importante pour être réalisée seulement à l'intérieur. L'entreprise est en infraction en vertu de l'article 123.1 pour non respect du CA car des activités sont effectuées à l'extérieur de l'usine. Le système extérieur d'alimentation du béton vers les bétonnières et les moules n'a également jamais fait l'objet d'une demande de modification. L'entreprise est en infraction pour non respect du CA pour l'utilisation de cet équipement.

L'ajout des ces deux activités augmente vraisemblablement la consommation annuelle des matières premières prévues au CA.

4. RECOMMANDATION(S)

Je recommande d'envoyer un avis d'infraction à l'entreprise pour les infractions susmentionnées et que ce dossier soit transféré au Service des enquêtes.

5. VÉRIFICATION

INSPECTÉ PAR :

Cécile Brunneau
(signature)

21 SEPTEMBRE 2005
(date)

VÉRIFIÉ PAR :

[Signature]
(signature)

21 sept-05
(date)

COMMENTAIRES DU VÉRIFICATEUR :



Photo # : 1 Date : 2005-09-01

A: SORTI DU BÉTON
 POUR LES BÉTON-
 NIERES.

B: SORTI DU BÉTON
 POUR LE REMPLIS-
 SAGE DES FORMES



Photo # : Date :

Voir PAGE 6/6 POUR LES
 PHOTO # 2 et 3.

Photo # : Date :



N/D : 7610-16-01-0336100

Page : 6 / 6

Photo(s) # : 2 et 3	Date : 1 ^{er} septembre 2005	Photographe(s) : C.B.
Identification : Silos qui servent à l'entreposage des agrégats et du sable.	Notes :	
<i>LES PIERRES ST-HUBERT INC.</i>		



Rapport d'inspection

IDENTIFICATION	
N° de dossier	7610-16-01-03336100
N° d'intervention SAGO	300543778
N° CIDREQ	1161063590
Date de la visite	2010-05-04
Heures	Arrivée : 10h45 Départ : 11h30
Coordonnées GPS	45° 29' 28.6", 73° 27' 24.3" (NAD83, DD MM SS)
Nom de l'inspecteur	Lucie Veilleux
Lieu visité	Les Pierres St-Hubert inc.
Adresse	1560, rue Soucy
Municipalité	Saint-Hubert
Code postal	J4H 1A3
Personne rencontrée / fonction	Articles 53-54 de la L.A.D
Téléphone	
Photos	Non
Annexes	Non
Conditions météorologiques	Ensoleillé

BUT DE LA VISITE

Vérifier si les activités extérieures de production, vente et de livraison de béton en vrac ont cessé depuis le jugement de la Cour d'appel daté du 2009-10-05.

MISE EN CONTEXTE

L'entreprise exploite à cet endroit depuis 1983. Elle a été autorisée par la municipalité à un usage de type « industrie légère » soit la fabrication à l'intérieur et l'entreposage à l'extérieur de dalles de béton. Un certificat d'autorisation a été délivré en date du 1994-11-30 pour la production de dalles de patio.

À partir de 2001, il y a eu une augmentation rapide des activités réalisées à l'extérieur dont, entre autre, l'utilisation de 9 bétonnières. Un avis d'infraction a été envoyé en date du 2003-12-02 relativement aux activités reliées à la vente de béton en vrac. Le dossier a été transféré au Service des enquêtes en date du 2005-11-30.

Le litige avec la municipalité relativement au un règlement de zonage a été porté devant les tribunaux. L'entreprise est allée en appel du jugement de la Cour supérieure rendu le 2008-01-17 et elle a perdu. L'entreprise devait donc cesser ses activités extérieures de fabrication et de vente de béton en vrac.

DESCRIPTION DE L'INSPECTION

J'ai été accueillie par le propriétaire. Je me suis présentée et je l'ai informé du but de ma présence.

L'entreprise exerce toujours des activités de fabrication de dalle de patio à l'intérieur. Le procédé consiste à mélanger 2 sortes de pierres, du sable, de la poudre de ciment et des adjuvants. Le mélange est versé dans des moules. Le séchage, qui dure environ 6 heures, se fait à l'air libre. Le taux de production est de 2 cuvées par semaine. Dans le bâtiment, j'ai observé un mélangeur et un convoyeur.

Dans la cour arrière, il y avait divers matériaux entreposés en tas, un silo d'entreposage pour la poudre à ciment, une balance, des dalles de patios en piles et 7 bétonnières stationnées. L'entreprise conserve ses bétonnières car elle cherche un nouveau lieu d'exploitation afin de reprendre ses activités de production et de vente béton en vrac.

Deux bouilloires servaient auparavant à réchauffer l'eau destinée à la fabrication de béton en vrac. Elles sont situées dans le garage. Elles n'étaient pas en fonction au moment de l'inspection.

Une nouvelle entreprise, *Les entreprises Pierres St-Hubert 2010 inc.*, formée et immatriculée en mars 2010, exploite également à cet endroit un commerce de vente et de distribution de matériaux de paysage à titre de locataire.

CONCLUSION

L'entreprise s'est conformée à l'ordonnance des tribunaux. L'inspection n'a pas permis de constater d'infraction.

RECOMMANDATION

Fermer le dossier.

VÉRIFICATION

Inspecteur

Lucie Vallée

Date

2010-05-12

Vérificateur

VW

Date

2010-05-31

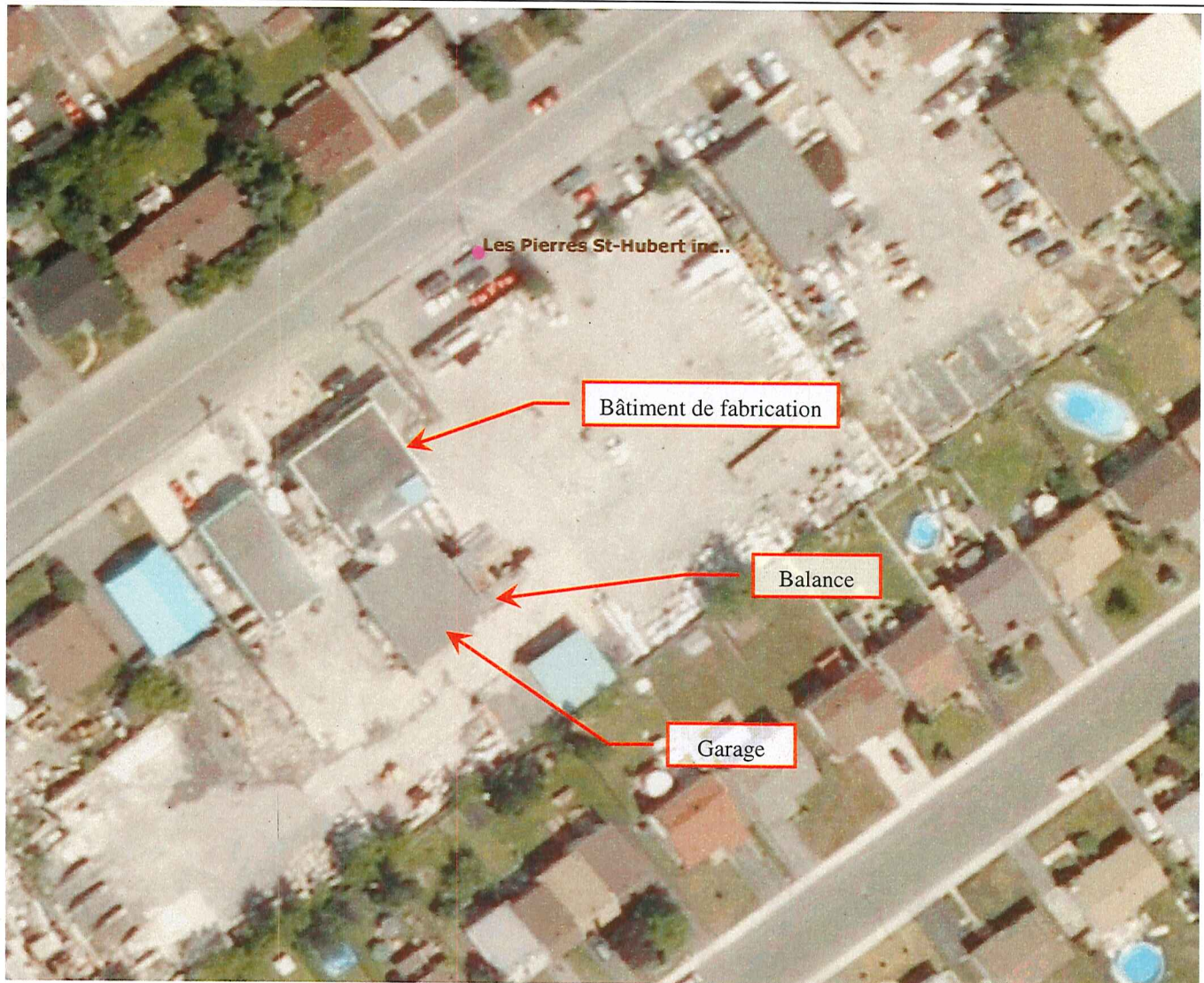
COMMENTAIRES DU VÉRIFICATEUR

J'ai contacté l'avocat de M. Arcuri pour connaître le taux de production mais il ne m'a pas retourné mon appel. J.V. 2010-06-17

CARTE

Identification : Les Pierres St-Hubert inc.

Description : localisation du lieu



RAPPORT D'INSPECTION

N/DOSSIER : 7610-16-01-0336100

DATE INSPECTION : 4 août 2005

HEURE :- Arrivée : 10h00

- Départ : 10h35

DATE DE RÉDACTION : 12 août 2005

NUMÉRO D'INTERVENTION: 300121666

1. IDENTIFICATION

INSPECTEUR/INSPECTRICE : Claude Bruneau
Simon Pelletier

LIEU INSPECTÉ

Les Pierres St-Hubert inc.
1560, rue Soucy
Saint-Hubert

ADRESSE POSTALE (si différente)

PLAIGNANT(E) :

NOM/ADRESSE

TÉLÉPHONE

Rencontré(e) : oui non N/A **X**

PERSONNE(S) RENCONTRÉE(S) :

NOM/FONCTION

TÉLÉPHONE

Voir détails dans le rapport

PIÈCE(S) ANNEXÉE(S) :

PHOTO(S)

CROQUIS

CARTE(S)

X

Nombre : **3**

ÉCHANTILLONS

EAU

AIR

SOL

FLORE

FAUNE

DÉCHETS

AUTRE(S)

Précisez :

BUT(S) : Faire le suivi de l'avis d'infraction du 2 décembre 2003 (exploitation d'une usine de fabrication de béton sans CA).

N/DOSSIER : 7610-16-01-0336100

DATE DE RÉDACTION : 12 août 2005

2. DESCRIPTION DE L'INSPECTION

10h00 : À notre arrivé sur les lieux, une bétonnière identifiée au nom de la compagnie était sous l'aire de chargement. Il y avait vraisemblablement chargement à ce moment-là car le réceptacle où le béton est localisé dans le camion roulait sur lui-même. Nous n'étions pas en mesure d'identifier le type de matériel qui était chargé dans la bétonnière.

Simon Pelletier, mon collègue de travail, est sorti du véhicule et a pris trois (3) photos à partir du trottoir localisé de l'autre côté de la rue Soucy (voir photos #1, 2 et 3). Lorsque Simon a pris les photos, il s'est aperçu qu'une personne de la compagnie l'avait vu. Lorsque Simon est revenu au véhicule, cette personne s'est approchée de l'auto. J'ai reconnu qu'il s'agissait de ^{Articles 53-54 de la L.A.D} un des responsable de l'entreprise. ^{Articles 53-54 de la L.A.D} nous a mentionné que le matériel qui était chargé dans la bétonnière était du gravier. Aucune autre communication eu lieu entre nous et ^{Articles 53-54 de la L.A.D} . Nous avons quitté l'endroit où nous étions stationnés pour s'éloigner un peu de l'entreprise. Nous sommes donc restés dans la rue afin de connaître la destination du camion.

10H30 : La bétonnière est partie de l'entreprise. Nous l'avons suivie de loin. Nous avons remarqué qu'elle roulait à une vitesse assez élevée. Il ne nous a pas été possible de relevé le numéro de plaque du véhicule. Rendu au coin du boulevard Grande Allée et de la rue Balmorale, un véhicule s'est immobilisé devant le nôtre, nous empêchant ainsi de poursuivre notre chemin. Le conducteur est sortie de son véhicule (4X4 de couleur noir) et est venu nous voir. Il portait un chandail identifié au nom de la compagnie. Après avoir mentionné « à quoi vous joué » je me suis présenté et dit que je faisais mon travail, il nous a dit « arrêter ce jeu et allez vous-en ! ». Je lui ai demandé son nom, la personne n'a pas voulue s'identifier. Il est rentré dans son véhicule et resté dans la rue, la personne ne voulait pas quitter les lieux. Nous avons alors fait demi tour pour quitter l'endroit puisque la bétonnière n'était plus visible.

De toute vraisemblance, la compagnie n'a pas cessé de fabriquer du béton dans le but de le livrer à des clients et ce, sans certificat d'autorisation du ministère et contrevient toujours à l'article 22 de la LQE.

N/DOSSIER : 7610-16-01-0336100

DATE DE RÉDACTION : 12 août 2005

3. CONCLUSION

Il fut constaté qu'une bétonnière était en remplissage sur le site de la compagnie d'un matériel qui n'a pas été identifié lors de l'inspection. La fabrication de béton dans le but de le vendre semble se poursuivre malgré que l'entreprise ne détienne pas de CA pour faire cette activité.

4. RECOMMANDATION(S)

Je recommande que le dossier soit transféré au Service des enquêtes afin d'établir les preuves nécessaires pour transmission à la Direction des affaires juridiques.

5. VÉRIFICATION

INSPECTÉ PAR : Claude Buneau
(signature)

12 AOUT 2005
(date)

INSPECTÉ PAR : [Signature]
(signature)

16 Aout 2005
(date)

VÉRIFIÉ PAR : [Signature]
(signature)

13 Sept. 05
(date)

COMMENTAIRES DU VÉRIFICATEUR :



Identification : Les Pierres St-Hubert inc.

Municipalité : Saint-Hubert

N/D : 7610-16-01-0336100

Photo n° : # 1

Date : 4 août 2005

Note :

Bétonnière en remplissage sur
le site de la compagnie



Photo n° : # 2

Date : 4 août 2005

Note :

Idem à la photo #1.



Photo n° : # 3

Date : 4 août 2005

Note :

Idem aux photos no. 1 et 2



RAPPORT D'INSPECTION

N/DOSSIER : 7610-16-01-0336100

DATE INSPECTION : 7 juillet 2005

HEURE :- Arrivée : 7h10

- Départ : 8h00

DATE DE RÉDACTION : 29 juillet 2005

NUMÉRO D'INTERVENTION: 300121666

I. IDENTIFICATION

INSPECTEUR/INSPECTRICE : Claude Bruneau

LIEU INSPECTÉ

Les pierres St-Hubert inc.
1560, rue Soucy
Saint-Hubert

ADRESSE POSTALE (si différente)

--

PLAIGNANT(E) :

NOM/ADRESSE	TÉLÉPHONE
Rencontré(e) : oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> N/A <input checked="" type="checkbox"/>	

PERSONNE(S) RENCONTRÉE(S) :

NOM/FONCTION	TÉLÉPHONE
Aucune	

PIÈCE(S) ANNEXÉE(S) :

	PHOTO(S)	CROQUIS	CARTE(S)
Nombre	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

ÉCHANTILLONS

EAU	AIR	SOL	FLORE	FAUNE	DÉCHETS
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

AUTRE(S)
Précisez :

BUT(S) : Effectuer le suivi de l'avis d'infraction du 2 déc. 2003 (exploitation d'une usine de béton sans certificat d'autorisation).

N/DOSSIER : 7610-16-01-0336100

DATE DE RÉDACTION : 29 juillet 2005

2. DESCRIPTION DE L'INSPECTION

Historique :

Suite à des informations recueillies auprès des responsables de l'entreprise lors d'une inspection effectuée en novembre 2003, à savoir, que du béton était vendu livré chez des clients à l'aide de camion, un avis d'infraction fut envoyé à la compagnie le 2 décembre 2003 en vertu de l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement (LQE)*. L'activité de vente de béton par camion n'est pas autorisée par le MDDEP, seule la fabrication de produit de béton l'est.

La demande de certificat d'autorisation (CA) n'est jamais rentrée à nos bureaux, ceci malgré que nous en ayons fait la demande à plusieurs reprises à la compagnie. Toutefois, le remplissage de ciment dans camion (bétonnière) n'a jamais été constaté par le ministère. Cette activité a par contre été constatée par les représentants de la municipalité de Longueuil.

Malgré que nous soyons certain que la vente de béton livré par camion est effectuée par la compagnie, nous tentons nous aussi de constater cette activité.

Inspection :

Je me suis stationné sur la rue Soucy, soit près de l'emplacement de la compagnie, vers 7h10 pour attendre le remplissage d'une bétonnière. Quelques activités eurent lieu pendant l'attente. Soient, l'arrivée et le départ de véhicules portant le nom de la compagnie, de la circulation de véhicule mobile à l'intérieur de la cour, ainsi que la sortie d'un voyage de sable dans la pelle mécanique de l'entreprise situé tout juste à côté de la compagnie Les pierres St-Hubert.

Aucune bétonnière n'avait été remplie à 7h50. Puis, peu de temps après, une bétonnière possédant les couleurs d'entreprise de les Pierres St-Hubert est passée à côté de mon véhicule en provenance de l'arrière, toutefois, je ne pouvais dire à ce moment si le véhicule était identifié au nom de la compagnie. Même si la bétonnière n'a pas arrêtée pour être remplie de ciment, je l'ai suivie. La bétonnière à fait quelques kilomètres avant se s'arrêter dans le cour d'une résidence de l'arrondissement de St-Hubert. Le chauffeur est sorti de la bétonnière, j'ai vu à ce moment-là que le véhicule n'était pas identifié. J'ai poursuivi alors mon chemin vers la direction du bureau. Il était environ 8h00.

N/DOSSIER : 7610-16-01-0336100

DATE DE RÉDACTION : 29 juillet 2005

3. CONCLUSION

L'inspection n'a pas permis de constater que du béton était livré chez des clients par camion.

4. RECOMMANDATION(S)

Retourner sur les lieux de l'entreprise afin de tenter de nouveau de constater que du béton est vendu chez des clients par camion.

5. VÉRIFICATION

INSPECTÉ PAR : Charles Bureau 29 JUILLET 2005
(signature) (date)

VÉRIFIÉ PAR : UlDup 2005.08.01.
(signature) (date)
pour Michelle Tardif

COMMENTAIRES DU VÉRIFICATEUR :

RAPPORT D'INSPECTION

N/RÉFÉRENCE : P-7610-16-01-8336100 DATE DE RÉDACTION : 99 / 05 / 19
A M J

1. IDENTIFICATION

DATE D'INSPECTION : 99 / 05 / 13
A M J

HEURE : - Arrivée : 13¹⁵
- Départ : 13⁴⁵

INSPECTEUR / INSPECTRICE : G. D.F. Roy
ACCOMPAGNÉ DE :

LIEU INSPECTÉ
LES PIERRES ST-HUBERT INC.
1560, SOUCY
ST-HUBERT
J4T1A3

ADRESSE POSTALE (si différente)
IDEM

PLAIGNANT / PLAIGNANTE : Rencontre oui [] non []

NOM/ADRESSE

Articles 53-54 de la L.A.D

PERSONNES RENCONTRÉES NOM/FONCTION
Articles 53-54 de la L.A.D TÉLÉPHONE
Articles 53-54 de la L.A.D

PIÈCES ANNEXÉES : PHOTOS [] CROQUIS [] PLANS [] CARTES []
Nombre # # #

ÉCHANTILLONS
[] [] [] [] [] []
EAU AIR SOL FLORE FAUNE DÉCHETS

AUTRES ANNEXES [] 1. _____
PRÉCISEZ 2. _____

BUTS : DONNER SUITE A LA PLAINTÉ de M. GASTON VILLE-
NEUVE

RAPPORT D'INSPECTION MANUSCRIT

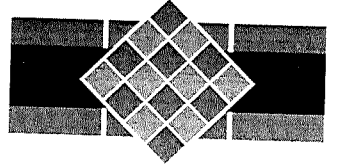
N/DOSSIER : P.7610-16-D-0336100

DATE : 99-05-19

3. CONCLUSION

LA MODIFICATION au C.A DÉLIVRÉ LE 30 NOV.94 N'EST PAS
RESPECTÉE

ARTICLE 123.1 DE LA LOI



LES PIERRES ST-HUBERT INC.

- ◆ Manufacturier de dalles préfabriquées
- ◆ Distributeur de produits d'aménagement extérieur en béton

4. RECOMMANDATION(S)

ENVOYER UN AVIS D'INFRACTION

1560, Soucy, St-Hubert, Qc J4T 1A3
Fax: (514) 462-1543
1800-791-4077

Tél.: (514) 462-3164

5. VÉRIFICATION

- INSPECTÉ PAR: G. DE ROY

G. de Roy
(signature)

99-05-19
(date)

- VÉRIFIÉ PAR: JUES BERGERON

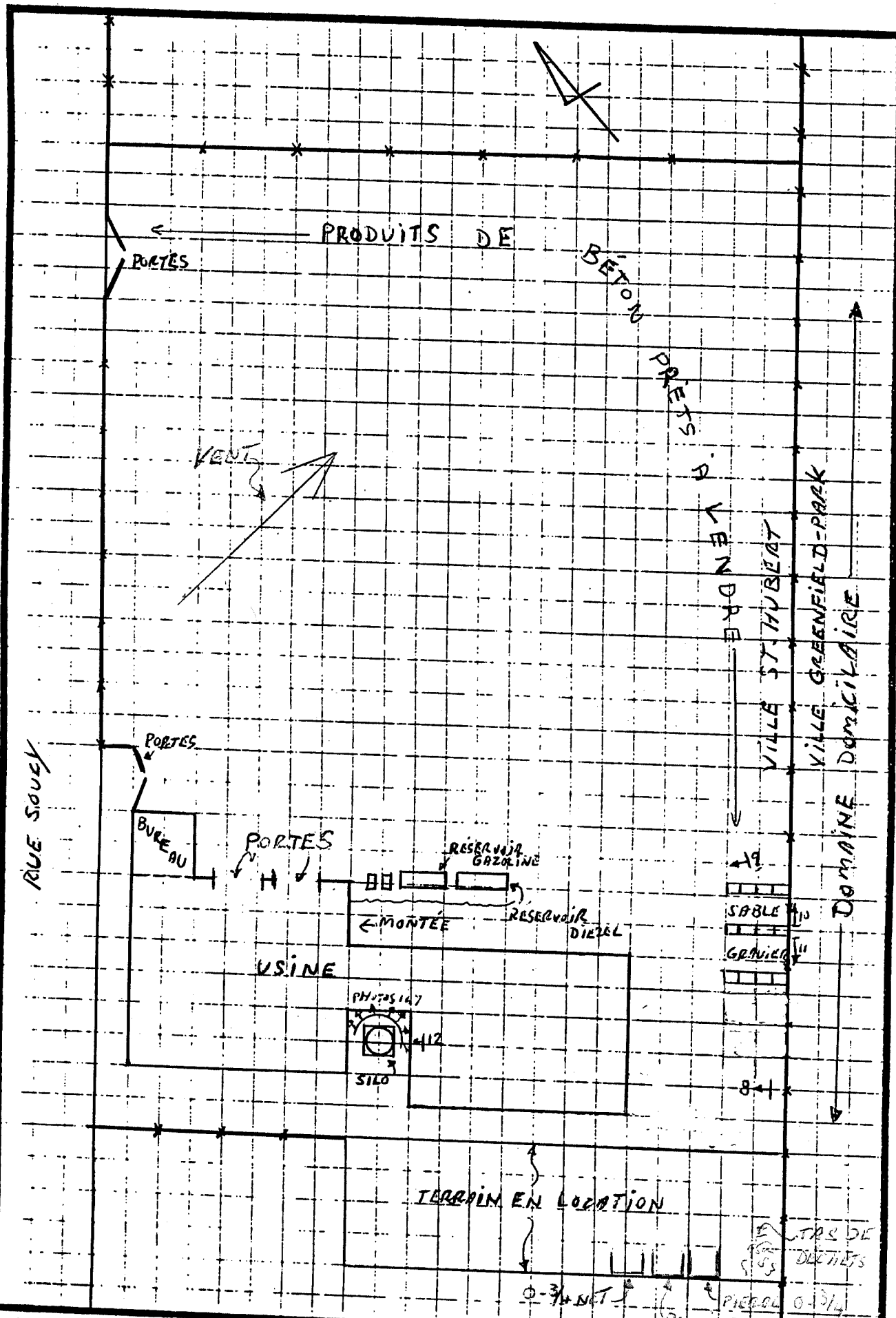
Jues Bergeron
(signature)

99/05/19
(date)

- COMMENTAIRES DU VÉRIFICATEUR:

OK

CROQUIS



Croquis dessiné par :

NOM: GABRIEL DE ROY

SIGNATURE: Gabriel de Roy

DATE: 94-05-25

N/RÉF.: 7610-16-01-0336100

LIEU: LONGUEVILLE

SECTEUR: INDUSTRIEL

***NOTE:**
 LES PIÈRES ST. HUBERT INC.
 1560 RUE SOUCY
 ST. HUBERT (QUÉBEC)

1 → : PHOTO

MODIFICATION: 13 MAI 1999.

RAPPORT D'INSPECTION

N/DOSSIER : 7610-16-01-0336100

DATE INSPECTION : 16 juin 2005
17 juin 2005

Arrivée : 10h00
Arrivée : 11h30

Départ : 10h45
Départ : 12h15

DATE DE RÉDACTION : 22 juin 2005

NUMÉRO D'INTERVENTION: 300121666

1. IDENTIFICATION

INSPECTEUR/INSPECTRICE : Claude Bruneau

LIEU INSPECTÉ

Les pierres St-Hubert
1560, rue Soucy
Saint-Hubert

ADRESSE POSTALE (si différente)

PLAIGNANT(E) :

NOM/ADRESSE

TÉLÉPHONE

Rencontré(e) : oui non N/A **X**

PERSONNE(S) RENCONTRÉE(S) :

NOM/FONCTION

TÉLÉPHONE

Articles 53-54 de la L.A.D

PIÈCE(S) ANNEXÉE(S) :

PHOTO(S)

CROQUIS

CARTE(S)

X

Nombre : **7** (pris le 16 juin) **2** (pris le 17 juin)

ÉCHANTILLONS

EAU

AIR

SOL

FLORE

FAUNE

DÉCHETS

AUTRE(S)

Précisez :

BUT(S) : Vérifier les correctifs apportés suite à l'A.I. du 2 décembre 2003
(exploitation d'une usine de béton et entreposage de MDR).

N/DOSSIER : 7610-16-01-

DATE DE RÉDACTION :

2. DESCRIPTION DE L'INSPECTION

Historique :

Suite à ^{la} plainte concernant l'émission de poussières et de bruit excessif produits par les activités de l'entreprise, une inspection fut réalisée le 22 septembre 2003. La plainte était fondée relativement aux poussières, **un avis d'infraction** fut envoyé à la compagnie à cet effet.

Le 14 novembre 2003, une nouvelle plainte fut reçu à nos bureaux concernant le bruit excessif. Lors de l'inspection du 17 novembre 2003, il fut constaté que les correctifs du 16 octobre 2003 avaient été apportés tel que mentionné dans la lettre datée du 11 novembre 2003. Toutefois, **lors de cette inspection, il fut constaté que les huiles usées n'étaient pas entreposées de façon conforme (2 infractions)**. De plus, **un responsable de l'entreprise nous a informé qu'une partie de la production de béton servait à la vente prêt livré par camion (bétonnière). Cette activité n'était pas incluse au CA donc non autorisée. Un avis d'infraction fut envoyé le 2 décembre 2003 pour ces trois (3) points.** En cette journée, la plainte était fondée, le bruit était provoqué par la construction d'un bassin de réception des eaux de lavage des bétonnières.

Par la suite, trois autres inspections ont été effectués en 2004. Malgré que nous ayons obtenus des informations que des équipements bruyants étaient parfois employés à l'extérieur, aucune constatation d'activités extérieur ni de remplissage de bétonnières furent effectuées. Hormis le bruit provoqué par la circulation des camions sur le site, en aucun cas, il fut constaté des niveaux sonores élevés produit par les activités de la compagnie. Au cours de ces inspections, l'importance de transmettre une demande de CA pour la production de béton pour bétonnière fut transmise aux responsables. Notons qu'à l'intérieur de cette période, un avis d'infraction fut envoyé le 29 juillet 2004 pour émission de poussière en provenance du silo à ciment constaté le 22 juillet 2004.

Également en 2004, diverses communications eurent lieu avec la compagnie. **Une lettre fut notamment envoyée le 11 juin 2004 à Articles 53-54 de la L.A.D, mandaté pour effectué la demande de CA, afin de lui donner les explications qui avaient demandées ainsi que de réitérer notre demande de déposer une demande de CA pour la fabrication de béton destiné aux bétonnières ou d'arrêter cette activité.** Une lettre réponse de ^{Articles 53-54 de la L.A.D}, reçue le 6 octobre 2004, mentionnait qu'une demande de CA nous serait vraisemblablement transmise au mois de novembre 2004.

Le 10 décembre 2004, ^{Articles 53-54 de la L.A.D} à laissé un message sur ma boîte vocale. Le message mentionnait qu'il avait omis la demande de CA. Il fut compris qu'il avait possibilité de dépôt de la demande vers la fin du mois de janvier 2005. Un courriel fut envoyé le 13

décembre 2004 afin de demander de confirmer cette date limite. Une réponse à ce courriel n'a jamais été reçue.

Inspection du 16 juin :

Environ une demi-heure avant de rentrer à l'intérieur de l'entreprise j'ai observé les activités à partir de la rue afin de vérifier les aspects reliés au bruit, activités extérieures ainsi que le remplissage de bétonnières. En effet, **j'ai constaté que des employés travaillaient à l'extérieur. Ils remplissaient des formes avec du béton produit à l'intérieur de l'usine via une gouttière (voir photos #1,2,3,4).** Cette activité n'était toutefois pas bruyante. L'ensemble des activités n'était pas bruyante n'ont plus, peu de circulation de camions ont eu lieu pendant cette période. Je n'ai observé aucune bétonnière sortir de la cour de l'entreprise.

Je me suis présenté à la réception de l'entreprise, j'ai parlé à **Articles 53-54 de la L.A.D** Articles 53-54 de la L.A.D **m'a dit que les responsables de la compagnie étaient absents.** Elle a effectué quelques téléphones mais ne les a pas rejoints. Par la suite **elle m'a dit qu'elle n'avait pas l'autorisation de me faire voir les opérations qui étaient effectuées par la compagnie. Ceci, même après lui avoir montré ma carte d'inspecteur et lui avoir mentionné que j'étais autorisé par règlement à effectuer une inspection.** Lors de mon attente à l'intérieur de la réception, j'ai vu afficher sur le mur que la compagnie possédait un permis d'affaire « dalle de patio, vente & fabric. » émis par le service de permis et d'évaluation de Saint-Hubert le 2 juin 1998. Un article publicitaire du journal « Courrier du Sud » daté du 28 mai 2005 était également placé sur le mur. Cette publicité mentionnait la vente de béton préparé livré. Les heures d'ouverture du commerce annoncées dans cette publicité étaient du lundi au vendredi de 7h à 18h, le samedi de 7h à 15h et le dimanche de 10h à 14h.

Après discussion avec ma chef d'équipe, il fut décidé de revenir le lendemain.

Avant mon départ, j'ai voulu prendre des photos de l'intérieur de la cour de la compagnie, au même moment, des employés sont venus fermés les portes donnant accès à l'intérieur du site (voir photos #5,6,7).

Inspection du 17 juin :

Je me suis d'abord présenté à la réception de l'entreprise, **on m'a informé que les responsables étaient absents.** J'ai parlé au téléphone avec **Articles 53-54 de la L.A.D**, responsable de la compagnie. Afin de l'inciter à me laisser effectuer une inspection, **j'ai dû informer mon interlocuteur qu'en vertu des articles 119 et 120 de la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE), j'étais autorisé à pénétrer sur le terrain pour examiner la conformité des activités.** Le but de mon inspection était d'effectuer un suivi du dossier car nous n'avions pas encore reçu la demande de CA pour la production de béton pour bétonnière. Mon interlocuteur s'est présenté peu de temps après en l'entreprise de **Articles 53-54 de la L.A.D**, également responsable de la compagnie. Mes interlocuteurs m'ont mentionné ne pas comprendre pourquoi j'effectuais une inspection car nous avions

tous les renseignements nécessaires. Notamment, que les activités de l'entreprise sont les mêmes depuis toujours et qu'ils possèdent les permis de la ville nécessaire à l'exploitation de la compagnie. **De façon indirecte, mes interlocuteurs ont répondu à une question importante que je désirais savoir, notamment, que les activités de fabrication de béton pour bétonnière étaient toujours en cours. Tout au long de l'inspection, mes interlocuteur n'ont pas acceptés de répondre aux question que je leur ai posés, dont :**

- Les heures de production (ou ouverture) pendant la semaine et la fin de semaine ?
- Les heures de production des dalles de béton et des heures de circulation des camions sur le site si elles sont différentes de celles des heures de production ?
- La quantité moyenne de dalles de béton produites par jour ?
- La date du début des opérations au printemps 2005 ?
- Est-ce que les dalles de béton étaient toutes produites à l'intérieur ou bien qu'ils en avaient qui étaient produites à l'extérieur ? Si à l'extérieur, combien ?
- Est-ce que la compagnie avait acheté des bétonnières en 2005 ?
- Est-ce qu'il y a des équipements extérieurs, si oui lesquels, et pour effectuer quelles activités ?

Mes interlocuteurs m'ont dit que si nous désirions obtenir les réponses aux questions demandées, nous pouvions les adresser par écrit à leur avocat.

Une vérification des lieux fut effectuée en compagnie de Articles 53-54 de la L.A.D. Il fut constaté qu'une scie à béton est présente sur les lieux. Une photo de cet équipement fut prise. **J'ai demandé à mon interlocuteur à quelle fréquence était utilisé la scie ?** Articles 53-54 de la L.A.D. **n'a pas voulu répondre à ma question, il m'a seulement mentionné que cet équipement était là dans le passé.**

Articles 53-54 de la L.A.D.

n'a pas voulu que nous nous approchions de la gouttière destinée à sortir à l'extérieur le béton fabriqué à l'intérieur de l'usine. Il appert que selon M. Vinci, cet équipement fait partie d'un secret industriel qui ne peut être divulgué. Une photo fut prise de loin. Cette gouttière est la même que les employés se servaient la veille afin de remplir les formes de béton. Articles 53-54 de la L.A.D. m'a dit qu'il ne savait pas si cet équipement avait été utilisé la veille ni les moments qu'elle est utilisée.

Dans le fond de la cour de l'industrie. Des emplacements distincts servent pour l'entreposage de différents matériaux. Dans un des emplacements étaient présents des déchets. Articles 53-54 de la L.A.D. n'a pas voulu que nous nous approchions de cet endroit pour observer la nature des matières qui y étaient entreposées. Ceci pour raisons de sécurité, Articles 53-54 de la L.A.D. Des branches d'arbres, des chaudières de plastiques, du bois ainsi ce qui ressemblait à un tapis étaient présents. Articles 53-54 de la L.A.D. toutes ces matières étaient transportés à un endroit appartenant à la ville pour y êtres recyclées.

N/DOSSIER : 7610-16-01-0336100

DATE DE RÉDACTION : 22 juin 2005

3. CONCLUSION

Malgré que certaines informations ont été obtenues lors de l'inspection du 16 juin, on ne m'a pas permis d'effectuer une inspections des activités effectuées lors de cette journée. En effet, il fut constaté que des activités extérieures, notamment, le remplissage de formes par du béton provenant de l'intérieur de l'usine étaient réalisées.

Lors de l'inspection du 17 juin 2005, les responsables de l'entreprise se sont présentés sur les lieux après mon arrivée, toutefois, ils n'ont pas voulu répondre à mes questions. Ils m'ont mentionné que nous devions faire une demande écrite à leur avocat s'il nous désirions obtenir des informations relatives à leurs activités. Toutefois, mes interlocuteurs ont mentionné que les mêmes activités qu'auparavant été effectuées, incluant indirectement la production de béton prêt livré par bétonnière. Il reste que plusieurs interrogations concernant la conformité du CA n'ont pas été répondues lors de cette journée.

4. RECOMMANDATION(S)

Envoyer une lettre à la compagnie afin de leur demander de nous faire part des éléments permettant de valider la conformité des opérations et mentionné de cesser la vente de béton prêt livré jusqu'au moment où l'entreprise obtienne un CA à cette fin.

5. VÉRIFICATION

INSPECTÉ PAR :

Claude Buneau
(signature)

22 Juin 05
(date)

VÉRIFIÉ PAR :

Ull Du
(signature)

2005.06.28
(date)

pour Michelle Marcotte.

COMMENTAIRES DU VÉRIFICATEUR :

Transférer le dossier au Service des enquêtes
afin d'établir les preuves nécessaires
pour la production de béton livré.



Photo # : 1 Date : 05-06-16

L'ENTREPRISE
 VUE DE L'AUTRE
 CÔTÉ DE LA
 RUE SAUCY.



Photo # : 2 Date : 05-06-16

ON PERÇOIT
 À DROITE DE
 L'ENTREPRISE
 DES EMPLOYÉS
 QUI TRAVAILLENT
 À L'EXTÉRIEUR



Photo # : 3 Date : 05-06-16

LES EMPLOYÉS
 COULENT DU
 BÉTON DANS
 DES FORMES.





Photo # : 4 Date : 05-06-16

MÊME PHOTO QUE
LA PRÉCÉDENTE
MAIS RAPPROCHÉE



Photo # : 5 Date : 05-06-16

MATÉRIEL À
L'INTÉRIEUR
DE LA COUR DE
L'ENTRÉE.
ON APERÇOIT UN
EMPLOYÉ À DROITE
DE LA PORTE
GAUCHE.

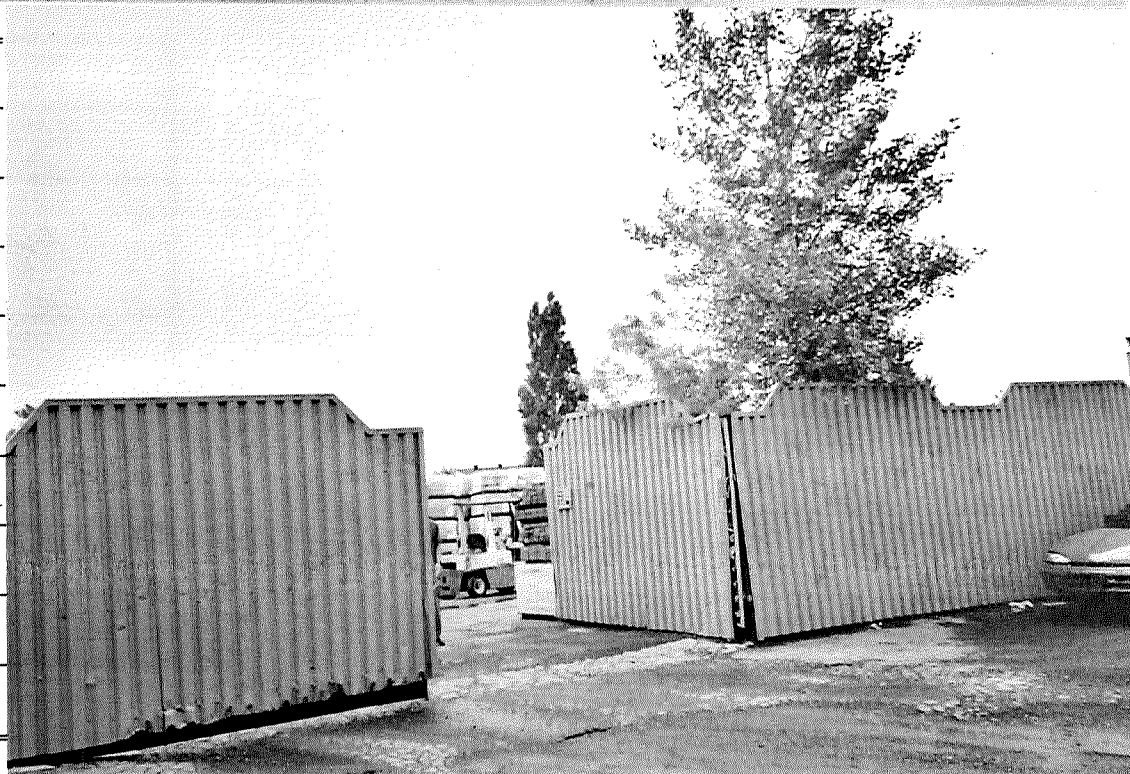


Photo # : 6 Date : 05-06-16

L'EMPLOYÉ
EST EN TRAIN
DE FERMER
LA PORTE.

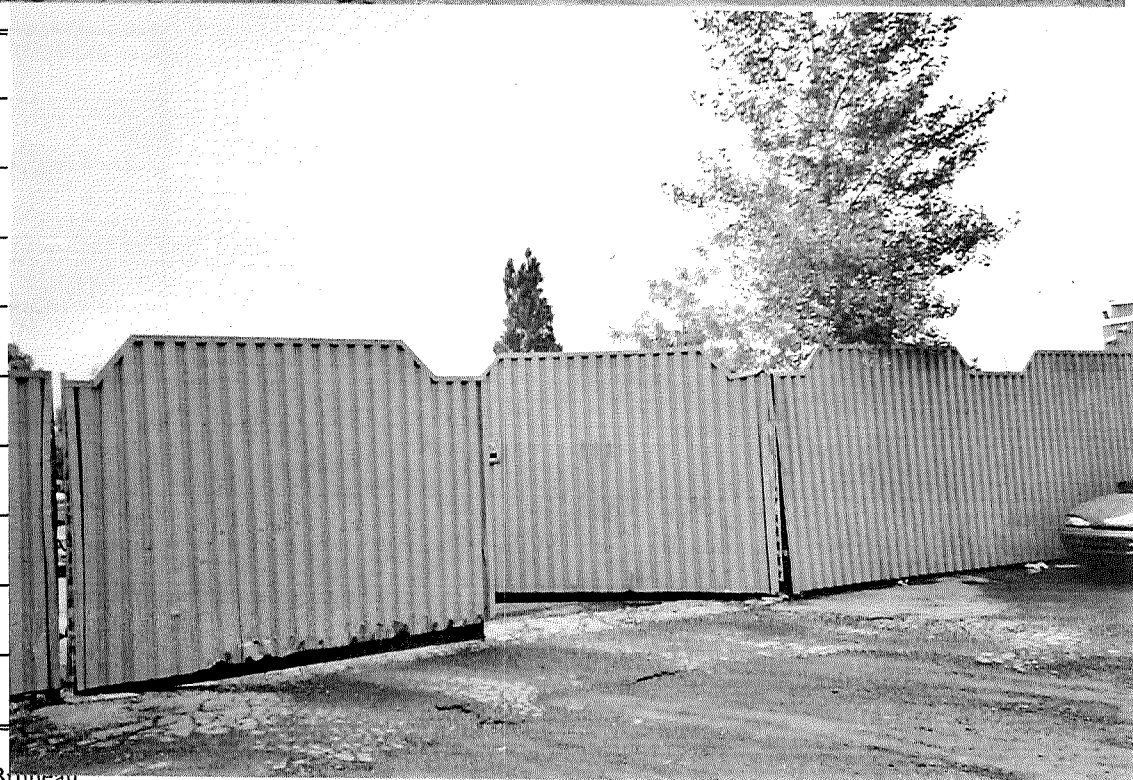




Photo # : 7 Date : 05-06-16

LA PORTE EST
PRESQUE FERMÉE

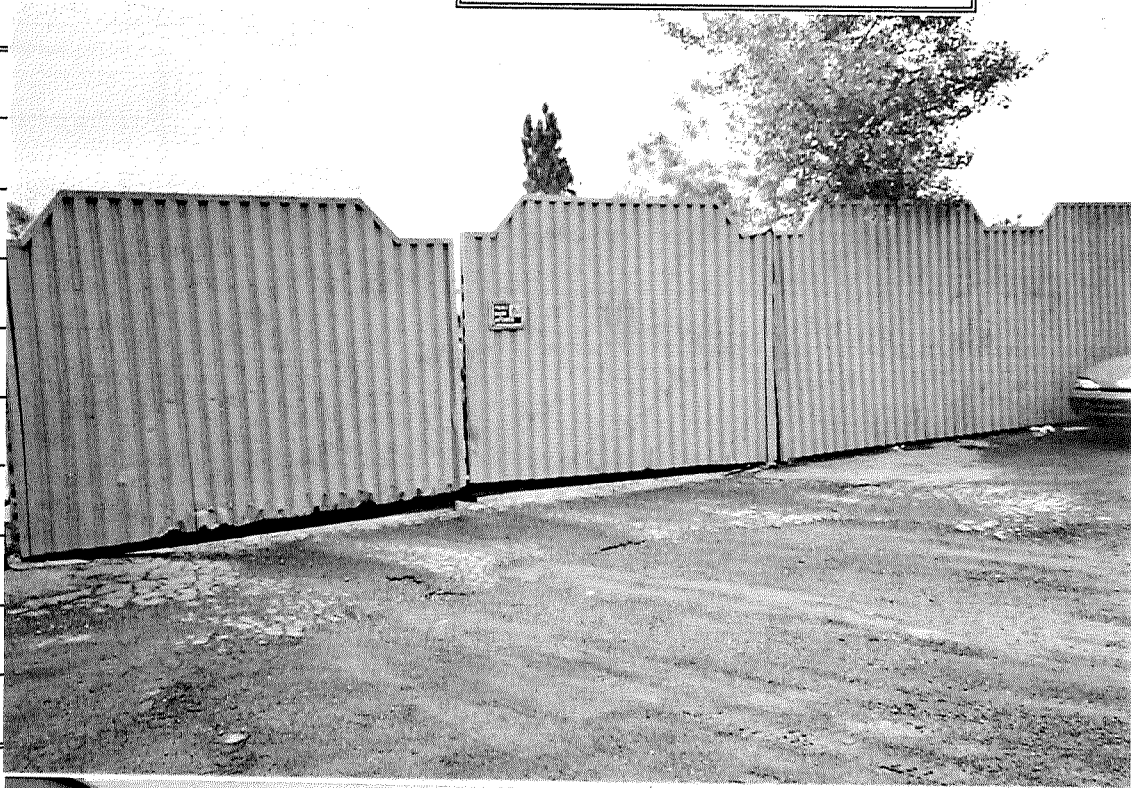


Photo # : 1 Date : 05-06-17

PRÉSENCE
D'UNE SCIE
À BÉTON
À L'EXTÉRIEUR
DE L'USINE

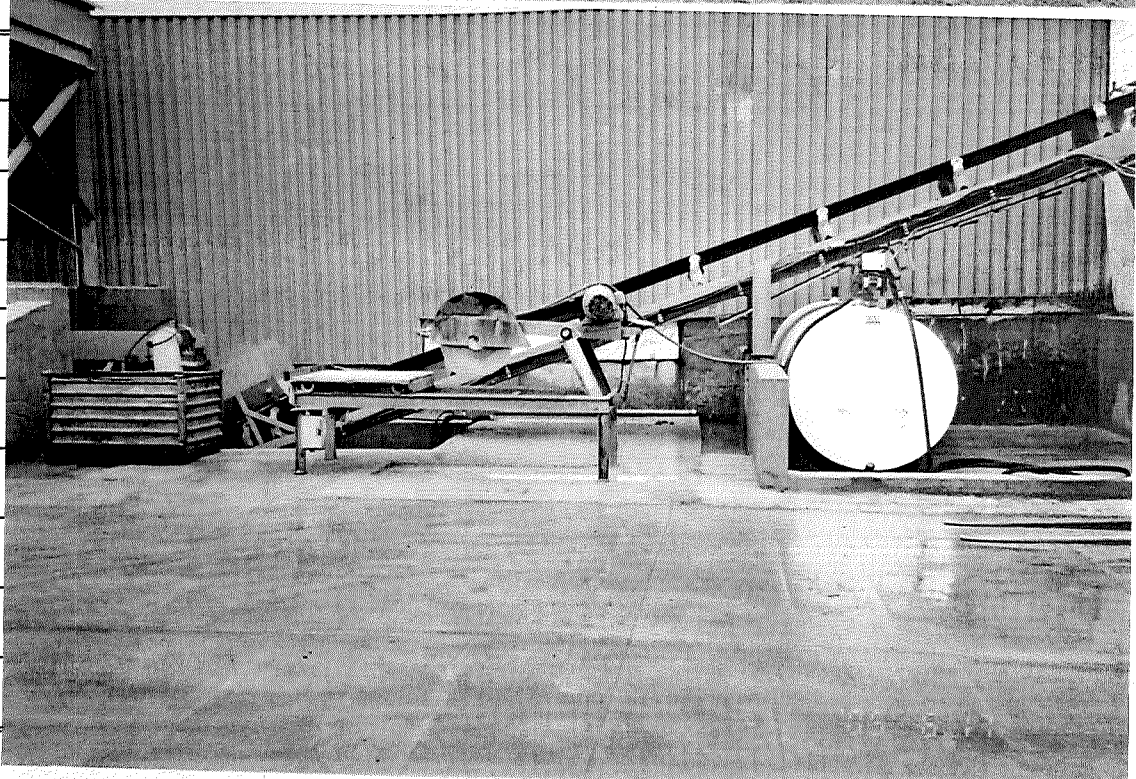
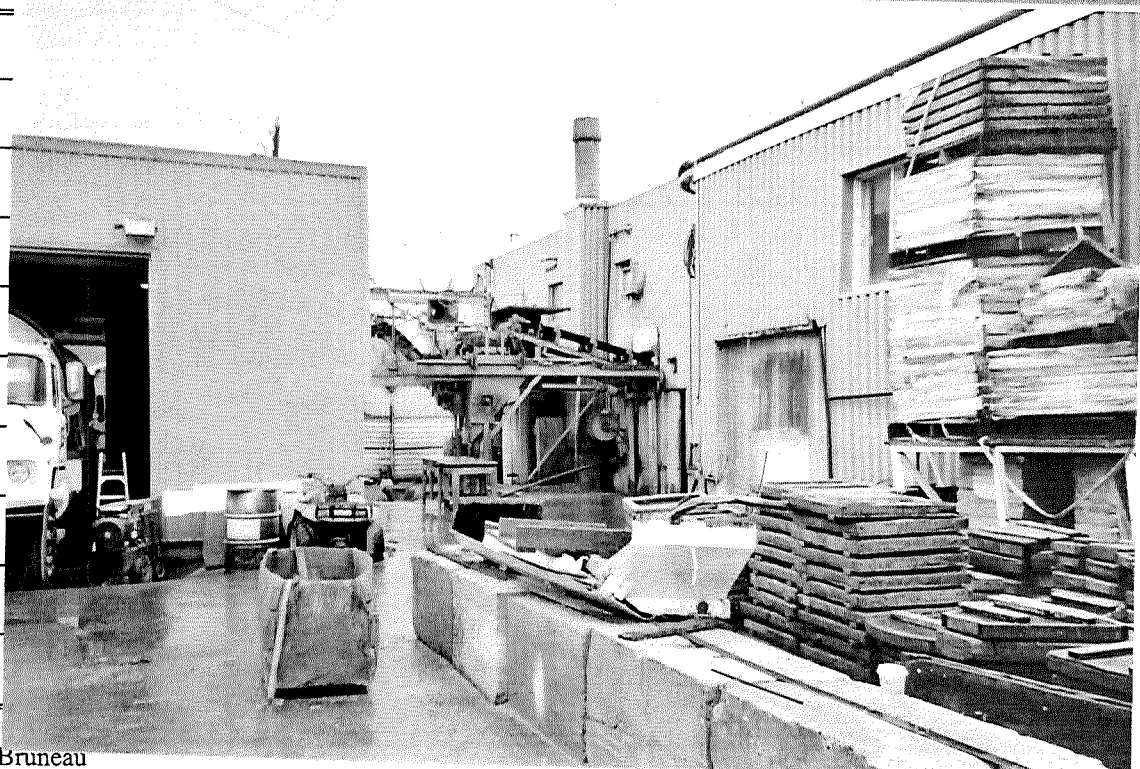


Photo # : 2 Date : 05-06-17

AU CENTRE,
GOUTTIÈRE PAR
LAQUELLE LE
CIMENT EST
COULÉ À L'EX-
TÉRIEUR.



RAPPORT D'INSPECTION

N/DOSSIER : 7610-16-01-0336100

DATE INSPECTION : 17 novembre 2003

HEURE :- Arrivée : 10h30

- Départ : 11h15

DATE DE RÉDACTION : 19 novembre 2003

300121099

NUMÉRO D'INTERVENTION: 300112687

1. IDENTIFICATION

INSPECTEUR/INSPECTRICE : Claude Bruneau

LIEU INSPECTÉ

Pierres St-Hubert
1560, boul. Soucy
Saint-Hubert

ADRESSE POSTALE (si différente)

PLAIGNANT(E) :

NOM/ADRESSE

TÉLÉPHONE

Articles 53-54 de la L.A.D

Rencontré(e) : oui non **X** N/A

PERSONNE(S) RENCONTRÉE(S) :

NOM/FONCTION

TÉLÉPHONE

Articles 53-54 de la L.A.D

PIÈCE(S) ANNEXÉE(S) :

PHOTO(S)

CROQUIS

CARTE(S)

Nombre

ÉCHANTILLONS

EAU

AIR

SOL

FLORE

FAUNE

DÉCHETS

AUTRE(S)

Précisez :

Plan correcteur afin de diminuer l'émission de poussières dans l'environnement.

BUT(S) : S'assurer de recevoir le plan correcteur demandé dans l'avis d'infraction du 16 octobre 2003 ainsi que de vérifier le bien fondé de la plainte du 14 novembre 2003 concernant le bruit excessif provoqué par l'exploitation de l'entreprise.

2. DESCRIPTION DE L'INSPECTION

Historique :

Lors de l'inspection du 22 septembre 2003, ^{Articles 53-54 de la L.A.D}, co-propriétaire de l'entreprise m'avait mentionné que les activités de production de béton avaient débuté au début mars et qu'elles se termineraient bientôt. La période de production autorisée au CA (de 27 à 32 semaines) était respectée. Une émission de poussière dans l'environnement avait été constatée, un avis d'infraction a été envoyé à cet effet le 16 octobre 2003. Un plan correcteur avait été demandé avant le 6 novembre 2003.

Le 14 novembre 2003, nous avons reçu un appel de la même plaignante que la première fois concernant le bruit excessif engendré par les activités de l'entreprise. Une bétonnière mobile était présente sur le terrain de l'entreprise. Malgré que cet aspect n'est pas traité par nous, mais est bien du ressort de la municipalité de faire respecter leur réglementation à cet égard, j'ai tout de même contacté l'entreprise afin de savoir la source de ce bruit. Car, il faut préciser que l'entreprise possède une période d'activité maximal de 32 semaines. ^{Articles 53-54 de la L.A.D} m'a alors dit que les activités de l'entreprise étaient les mêmes que d'habitude et précisé également que la présence de la bétonnière était normale car une des activités de l'entreprise est de vendre du béton à la verge. J'ai alors précisé à mon interlocuteur que l'activité autorisée, soit la production de produit de béton (dalles) devait être terminée car la période d'activité dépassait maintenant 32 semaines et que la fabrication de béton pour la vente à l'extérieur avec l'utilisation de bétonnière n'est pas autorisée au CA délivré. Il faut préciser que la description du procédé décrit dans la demande de CA fait mention seulement de la production de dalles fait sur place « le ciment (en poudre) passe du silo directement au malaxeur dans l'usine ». « Quant les agrégats et ciment pesés sont malaxés, le ciment tombe dans la porte dans les moules qui se placent automatiquement sous la porte ».

Notons également qu'un appel fut effectué le 14 novembre 2003 à Mme Mireille Carrière, conseillère municipale de Longueuil. Mme Carrière m'a dit que le 10 novembre 2003 la direction du dossier a été décidée. La compagnie sera bientôt avisée des infractions à la réglementation municipale et en particulier du bruit excessif.

Note :

Le 10 novembre 2003, la compagnie m'a informé que nous recevrons le plan correcteur demandé dans les jours suivants. Ce plan fut reçu le 18 novembre 2003 (voir en annexe).

Inspection :

J'ai rencontré ^{Articles 53-54 de la L.A.D.} ^{Articles 53-54 de la L.A.D.} m'a dit que la production de produits de béton avait cessé la semaine dernière. J'ai constaté que les employés effectuaient l'entretien des moules et qu'il n'y avait pas de production lors de l'inspection.

^{Articles 53-54 de la L.A.D.}

m'a confirmé que les activités de production de béton pour la vente n'ont pas cessé, cette activité est réalisée environ 11 mois par année, selon mon interlocuteur. L'entretien des équipements s'effectue sur une période d'un (1) mois. J'ai dit à M. Vinci que cette activité n'était pas autorisée et qu'elle devait l'être. Un avis d'infraction sera envoyé à la compagnie en vertu de l'article 22 de la Loi.

^{Articles 53-54 de la L.A.D.}

m'a montré les aménagements en cours sur le terrain de l'entreprise. Les tas d'agrégats seront placés de façons différentes et une unité de réception de lavage des bétonnières mobile était réaménagée. J'ai également constaté que la dalle de béton située à côté de l'entreprise a été balayée et que de la pierre $\frac{1}{2}$ net a été épanchée dans la cour de l'entreprise. J'ai par contre fait remarqué à mon interlocuteur que déjà le sol était dénudé de pierres à quelques endroits et que d'autres devront être déchargées.

J'ai également vérifié l'entreposage des huiles usées des véhicules de l'entreprise. Celles-ci sont entreposées à l'intérieur du garage dans un tote-tank de 1000 litres non identifié. L'aire d'entreposage peut contenir les déversements mais un drain de plancher est présent dans le bâtiment. J'ai dit à mon interlocuteur que l'entreposage n'était pas conforme à l'article 35 du règlement sur les matières dangereuses (RMD) et que le drain devait être obturé ou que le récipient soit placé dans un bassin pouvant contenir 125% du volume. ^{Articles 53-54 de la L.A.D.} m'a dit qu'il pourra modifier l'entreposage des MDR afin de se conformer à la réglementation. Un bassin pouvant contenir 125% du volume du récipient de MDR sera installé. L'article 46 du RMD n'est également pas respectée car le contenant ne possède pas d'étiquette indiquant le nom de la matière entreposée.

N/DOSSIER : 7610-16-01-0336100

DATE DE RÉDACTION : 24 novembre 2003

3. CONCLUSION

Le plan correcteur demandé dans l'avis d'infraction a été reçu à nos bureaux le 18 novembre 2003. Les corrections ont été constatées lors de l'inspection.

L'activité de production de béton pour la vente a été confirmée par Articles 53-54 de la L.A.D. co-proprétaire de l'entreprise. Cette activité n'est pas autorisée et contrevient donc à **l'article 22 de la loi sur la qualité de l'environnement.**

De plus, l'entreposage des huiles usées est effectué dans un tote-tank de 1000 litres non identifié à l'intérieur d'un garage possédant un drain de plancher. **L'entreprise contrevient également aux articles 35 et 46 du RMD respectivement.**

4. RECOMMANDATION(S)

Envoyer un avis pour les infractions constatées.

5. VÉRIFICATION

INSPECTÉ PAR : Claude Brunneau
(signature)

24 Nov. 2003
(date)

VÉRIFIÉ PAR : [Signature]
(signature)

26 Nov. 03
(date)

COMMENTAIRES DU VÉRIFICATEUR :

RAPPORT D'INSPECTION

N/DOSSIER : 7610-16-01-0336100
DATE INSPECTION : 21 janvier 2004

HEURE :- Arrivée : 10h00
- Départ : 10h20

DATE DE RÉDACTION : 6 février 2004

NUMÉRO D'INTERVENTION: 30012166

1. IDENTIFICATION

INSPECTEUR/INSPECTRICE : Claude Bruneau

LIEU INSPECTÉ

Les Pierres St-Hubert
1560, boul Soucy
Saint-Hubert

ADRESSE POSTALE (si différente)

PLAIGNANT(E) :

NOM/ADRESSE	TÉLÉPHONE
Rencontré(e) : oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> N/A <input checked="" type="checkbox"/>	

PERSONNE(S) RENCONTRÉE(S) :

NOM/FONCTION	TÉLÉPHONE
Employé	(450) 462-3164

PIÈCE(S) ANNEXÉE(S) :

PHOTO(S) CROQUIS CARTE(S)
Nombre

ÉCHANTILLONS

EAU AIR SOL FLORE FAUNE DÉCHETS
AUTRE(S)
Précisez :

BUT(S) : Suivi de l'avis d'infraction du 2 décembre 2003 concernant l'exploitation d'une usine de fabrication de béton sans autorisation et l'entreposage non conforme de MDR.

2. DESCRIPTION DE L'INSPECTION

Historique :

Suite à l'inspection du 17 novembre 2003, un avis d'infraction fut envoyé à la compagnie pour l'entreposage non conforme des matières dangereuses résiduelles (MDR) ainsi que de l'exploitation d'une usine de fabrication de béton sans certificat d'autorisation (CA).

Inspection :

À mon arrivé sur les lieux de l'entreprise j'ai constaté que la porte de l'entrée principale du comptoir de service était barrée.

J'ai constaté que la clôture qui donne accès au terrain sur le côté de l'entreprise était entrouverte. Je me suis avancé et entendu un bruit de machine-outil provenant de l'intérieur de l'usine. Je me suis dirigé vers la porte d'entrée, j'ai frappé. J'ai compris que les gens présents à l'intérieur ne pourraient entendre que je désirais entrer, la machine-outil faisait trop de bruit, j'ai pénétré à l'intérieur de l'usine.

Deux personnes travaillait à l'entretien d'une pièce d'équipement. Après m'être présenté, l'employé a téléphoné à ^{Articles 53-54 de la L.A.D} propriétaire de l'entreprise. Rapidement l'employé à accrocher le cornet du téléphone, il m'a dit que ^{Articles 53-54 de la L.A.D} me fait le message de m'en aller et qu'il me téléphonera en après-midi. J'ai demandé à l'employé de rappeler ^{Articles 53-54 de la L.A.D} car je désirais lui parler. J'ai parlé à ^{Articles 53-54 de la L.A.D}, je lui ai demandé ses intentions concernant l'avis d'infraction que nous avons envoyé à la compagnie. Mon interlocuteur m'a dit qu'il n'avait pas de production. Il ne désirait pas trop parler des intentions futures de la compagnie car pour le moment il était en pourparler avec la ville de Longueuil. Je lui demandé si les corrections avaient été effectués concernant l'entreposage des MDR. ^{Articles 53-54 de la L.A.D} m'a répondu qu'il avait fait certaines modifications mais que le tout n'était pas terminé. ^{Articles 53-54 de la L.A.} m'a dit que je ne pouvais pas aller sur place avec un employé car la porte était barré et que l'employé n'y avait pas accès. La conversation s'est terminée à ce moment-là.

Pendant que j'étais en train d'écrire dans mon cahier de note, ^{Articles 53-54 de la L.A.}, par l'intermédiaire d'un troisième employé, a demandé de me parlé au téléphone. ^{Articles 53-54 de la L.A.D} m'a dit que je n'avais pas d'affaire dans l'établissement et que je devais partir. J'ai répondu à mon interlocuteur que je prenais le temps d'écrire mes notes et que je partirai ensuite, l'inspection était terminée. Je lui ai mentionné que j'avais les droits d'être à l'intérieur de l'usine car je suis en inspection. Mon interlocuteur n'était pas content. Il m'a dit que j'avais entré sans en avoir l'autorisation. Je lui ai dit que j'ai entré dans l'usine sans attendre que l'on me ouvre la porte car le bruit provoqué par la machine-outil ne permettait pas aux employés d'entendre que je cognais. Fin de la communication.

J'ai présenté mon certificat attestant mon statut d'employé du MENV, terminé d'écrire mes notes et parti.

N/DOSSIER : 7610-16-01-0336100

DATE DE RÉDACTION : 6 février 2004

3. CONCLUSION

Parce que la porte de l'entrée principale de l'entreprise était barrée, je me suis rendu à la porte d'entrée de l'usine. J'ai pénétré à l'intérieur du bâtiment avant qu'on me réponde car j'ai constaté qu'on n'entendait pas que je cognais. Des employés travaillaient à l'entretien d'une pièce d'équipement avec une machine-outil très bruyante.

Articles 53-54 de la L.A.D co-proprétaire de l'entreprise, était absent. Je lui ai tout de même parlé au téléphone. Articles 53-54 de la L.A.D a mentionné qu'il n'avait pas de production. Il ne pouvait pas me parler des intentions futures de la compagnie. Mon interlocuteur m'a dit que les correctifs concernant l'entreposage des MDR n'étaient pas terminés. Je ne pouvais pas constater ce qui avait été fait car le bâtiment était barré.

4. RECOMMANDATION(S)

1. Demandé par téléphone à l'entreprise de nous faire parvenir par écrit les correctifs concernant l'entreposage des MDR effectués une fois ceux-ci réalisés. Demandé également les intentions de la compagnie concernant l'exploitation de la bétonnière.
2. Retourné faire une inspection lorsque les opérations auront débutées (au printemps).

5. VÉRIFICATION

INSPECTÉ PAR : Claude Bureau
(signature)

6 Fév. 2004
(date)

VÉRIFIÉ PAR :

VW 2004-02-10
(signature)

(date)

COMMENTAIRES DU VÉRIFICATEUR :

RAPPORT D'INSPECTION

N/DOSSIER : 7610-16-01-0336100

DATE INSPECTION : 22 SEPTEMBRE 2003

HEURE :-Arrivée :13H30
-Départ :14H10

DATE DE RÉDACTION : 29 septembre 2003

NUMÉRO D'INTERVENTION: 300105768

1. IDENTIFICATION

INSPECTEUR/INSPECTRICE : Claude Bruneau

LIEU INSPECTÉ

Pierres St-Hubert inc. (Les)
1560, boul. Soucy
Saint-Hubert

ADRESSE POSTALE (si différente)

PLAIGNANT(E) :

NOM/ADRESSE	TÉLÉPHONE
Articles 53-54 de la L.A.D	
Rencontré(e) : oui <input type="checkbox"/> non <input checked="" type="checkbox"/> N/A <input type="checkbox"/>	

PERSONNE(S) RENCONTRÉE(S) :

NOM/FONCTION	TÉLÉPHONE
Articles 53-54 de la L.A.D	(450)462-1543 FAX (450)462-3164 Tel.

PIÈCE(S) ANNEXÉE(S) :

PHOTO(S) CROQUIS CARTE(S)
Nombre

ÉCHANTILLONS

EAU AIR SOL FLORE FAUNE DÉCHETS

AUTRE(S)
Précisez :

BUT(S) : Vérifier le bien fondé de la plainte du 15 sept. 2003 relative à l'émission de poussières et de bruit provenant des activités de la cie.

2. DESCRIPTION DE L'INSPECTION

Historique :

Le 3 mars 1997, une modification du certificat d'autorisation (CA) du 30 novembre 1994 a été autorisée à l'entreprise. Cette modification est relative à l'augmentation de la capacité de production par un prolongement des heures et de la période de production.

La modification de CA permet à l'entreprise d'opérer de 27 à 32 semaines par an, 15 heures par jours, soit de 7 h à 22 h du lundi au vendredi et de 7 h à 15 h le samedi. Il faut noter que le rapport de la modification du CA fait mention de l'impact négatif du bruit qui pourrait être occasionné par l'équipement mobile se déplaçant sur le terrain. La demande de modification a tout de même été acceptée car l'entreprise a déposée une attestation de conformité de la municipalité de Saint-Hubert mentionnant que l'exploitation de l'entreprise ne contrevenait à aucun règlement de la ville. Cette attestation a été émise sous réserve que l'entreprise exerce ses activités en conformité avec la réglementation municipale et tout particulièrement aux dispositions suivantes :

- règlement d'urbanisme 777-88, paragraphe 4.24.2.1 à 4.24.2.8;
- règlement 905-90 sur le bruit;
- règlement SH-373 sur la paix, le bon ordre et les bonnes mœurs et les nuisances, article 10.1.

Inspection :

J'ai rencontré ^{Articles 53-54 de la L.A.D} Vinci, co-proprétaire de l'entreprise. M. Vinci m'a dit que la production des produits de béton s'effectue à partir du début du mois de mars jusqu'à environ la fin de septembre (ceci représente environ 31 semaines), période autorisée par le CA. Selon M. Vinci, les heures d'opérations sont celles décrites au CA, soit de 7 h à 22 h la semaine et de 7 h à 15 h le samedi. Par contre, il peut arriver qu'un livreur arrive à 5 h du matin pour prendre un camion chargé de dalles de béton et que le dernier parte vers 23 h le soir. Mais, la plupart du temps, les véhicules ne circulent pas dans la cour après 19 h.

Les agrégats sont entreposés à deux endroits sur le terrain. Le sable et le gravier sont entreposés dans un enclos fermé situé près de l'usine. De la pierre est entreposée dans des enclos non fermés à l'extrémité de la cour. Un arrosoir de type à usage domestique est installé au dessus de l'enclos fermé. L'arrosoir est démarré lorsqu'il y a trop de poussières qui s'élève du sol à la sortie de l'enclos. Cette portion du terrain est couverte par du béton. Par contre, l'arrosoir ne couvre qu'une petite partie du terrain. Lors de l'inspection, il y avait une quantité importante de sable sur le béton. Le sable était sec. J'ai constaté qu'il y avait de la poussière provenant du sol et s'élevant à plus de 2 mètres, ceci à environ 30 mètres de la source. J'ai informé ^{Articles 53-54 de la L.A.D} que la dispersion d'une quantité de poussière comme celle-là était une

infraction selon l'article 20 de la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE). Des corrections devaient être apportés. Articles 53-54 de la L.A.D. a proposé des correctifs. Mon interlocuteur m'a dit qu'avant 2 semaines (6 octobre) de la pierre nette sera épanchée sur la surface de terrain qui est en terre. Si ceci ne suffit pas, des dalles de béton seront peut-être posés l'année prochaine si la santé financière de l'entreprise le permet. J'ai demandé à mon interlocuteur d'enlever le sable présent sur le béton. Articles 53-54 de la L.A.D. Mon interlocuteur m'a dit que cela sera fait. J'ai demandé à de me faire parvenir par écrit avant une semaine les correctifs que nous avons convenus et la date de réalisation.

En ce qui concerne le bruit, hormis le climat sonore occasionné par la circulation des véhicules tels que les élévateurs et les camionnettes, aucune autre source de bruit n'a été constaté. Aucun camion de livraison n'a été aperçu lors de l'inspection.

Articles 53-54 de la L.A.D. m'a mentionné que les responsables de la ville de Saint-Hubert l'avaient rencontré à propos des problématiques concernant les activités de l'entreprise dont entre autre, lieu de production dans une zone commerciale, mais que jusqu'à présent aucune décision n'avait été prise à cet égard.

Note :

À ce jour, je n'ai pas reçu d'écrit de la part de l'entreprise concernant les correctifs qu'elle désire apportées afin d'éviter l'émission de poussière dans l'environnement.

J'ai communiqué avec le plaignant le 29 septembre 2003. Ce dernier m'informe que les nuisances concernant le bruit provient possiblement d'un tracteur qui déplace le gravier dans la cour ainsi que parfois tel que dans la nuit du 28 au 29 septembre 2003, le départ de la bétonnière. J'ai demandé à mon interlocutrice de documenter les nuisances qui étaient occasionnées par l'entreprise durant la nuit, soit de 23 h à 7 h le matin.

N/DOSSIER : 7610-16-01-0336100

DATE DE RÉDACTION : 29 septembre 2003

3. CONCLUSION

Articles 53-54 de la L.A.D

co-proprétaire de l'entreprise m'a dit que les activités de l'usine s'effectuait selon les heures autorisées dans le CA, soit de 7 h à 22 h du lundi au vendredi et le samedi de 7 h à 15 h. Toutefois, les livreurs partent parfois avec des camions chargés de dalles de béton tôt le matin, soit vers 5 h.

J'ai constaté une élévation de poussières dans l'environnement provenant du sol à plus de 2 mètres, ceci à environ 30 mètres de la source. **Contrevenant ainsi à l'article 20 de la LQE pour émission de contaminants dans l'environnement.**

Je n'ai pas constaté de bruit excessif provenant des installations de l'entreprise.

4. RECOMMANDATION(S)

Envoyé un avis concernant l'infraction constatée.

5. VÉRIFICATION

INSPECTÉ PAR : Paul Bureau
(signature)

29 sept. 2003
(date)

VÉRIFIÉ PAR : [Signature]
(signature)

15 Oct 03
(date)

COMMENTAIRES DU VÉRIFICATEUR :

Compte tenu que les activités de chargement de camion ne fait pas partie de la production, on ne peut intervenir en vertu du CA. En outre le site a un règlement municipal pour le bruit et doit s'y plier. Si la production se fait de nuit, on pourra intervenir.

RAPPORT D'INSPECTION

N/DOSSIER : 7610-16-01-0336100

DATE INSPECTION : 26 mai 2004

HEURE :- Arrivée : 10h30

- Départ : 11h15

DATE DE RÉDACTION : 31 mai 2004

NUMÉRO D'INTERVENTION: 300121666

1. IDENTIFICATION

INSPECTEUR/INSPECTRICE : Claude Bruneau

ACCOMPAGNÉ(E) DE : Michelle Marcotte

LIEU INSPECTÉ

Les Pierres St-Hubert
1560, rue Soucy
Saint-Hubert

ADRESSE POSTALE (si différente)

PLAIGNANT(E) :

NOM/ADRESSE

TÉLÉPHONE

Rencontré(e) : oui non N/A

PERSONNE(S) RENCONTRÉE(S) :

NOM/FONCTION
Articles 53-54 de la L.A.D

TÉLÉPHONE

PIÈCE(S) ANNEXÉE(S) :

PHOTO(S)

CROQUIS

CARTE(S)

Nombre

ÉCHANTILLONS

EAU

AIR

SOL

FLORE

FAUNE

DÉCHETS

AUTRE(S)

Précisez :

BUT(S) :

Vérifier les correctifs apportés suite à l'A.I. du 2 décembre. 2003
(exploitation d'une usine de béton sans CA et entreposage non-conforme de MDR).

2. DESCRIPTION DE L'INSPECTION

Historique :

Suite à l'inspection du 17 novembre 2003, un avis d'infraction fut envoyé à la compagnie, le 2 décembre 2003, pour l'entreposage non conforme des matières dangereuses résiduelles (MDR) ainsi que de l'exploitation d'une usine de fabrication de béton sans certificat d'autorisation (CA).

Une autre inspection fut réalisée le 21 janvier 2004. Aucune production n'était effectuée cette journée là; la compagnie ne produit pas de béton pendant la période hivernale. L'entreposage des MDR (huiles usées) n'a pas pu être observée lors de l'inspection.

Le 26 février 2004, la compagnie nous a fait parvenir un document sur lequel il est mentionné qu'elle possède plus d'huiles usées et qu'elles ont été disposées par la compagnie Articles 23-24 de la L.A.D. Par contre, l'entreprise ne nous a pas écrit ses intentions concernant la production de béton pour les bétonnières.

Inspection du 26 mai 2004 :

Michèle Marcotte, chef d'équipe du contrôle industriel de la Montérégie et moi-même, avons rencontré Articles 53-54 de la L.A.D., co-propriétaire de l'entreprise. Nous avons constaté que l'entreprise était en production. M. Vinci nous a mentionné qu'environ 5 000 dalles de béton sont produites par jour. Ceci, de 7h00 à environ 18h00. Notre interlocuteur nous a dit qu'il est rare que la production se continue après 18h00 malgré que la compagnie soit autorisée à produire jusqu'à 22h00. M. Vinci nous a affirmé que les bétonnières que l'entreprise possède ne sont pas alimentées à partir des installations de la compagnie mais à l'extérieur.

Nous n'avons pas constaté d'émission de poussières dans l'environnement. Par contre, il faut noter qu'il avait plu un peu plus tôt dans la journée et que le sol était encore humide.

Lors de l'inspection, nous avons été dans la cour de résidents derrière l'entreprise afin de constater le bruit occasionné par celle-ci. Nous avons entendus la circulation des véhicules dans la cour de la compagnie. Nous n'avons pas entendus le bruit occasionné par les équipements de production.

Articles 53-54 de la L.A.D.

nous a confirmé, tel qu'il l'avait écrit dans sa lettre du 26 février 2004, que l'entreprise ne possédait plus d'huiles usées. Par contre, nous n'avons pas constaté ses dires. Articles 53-54 de la L.A.D. nous a dit qu'il ne possédait plus de temps à nous consacrer. D'un commun accord nous avons convenus que nous fixerons un rendez-vous afin de discuter davantage du dossier et terminer l'inspection du 26 mai 2004.

N/DOSSIER : 7610-16-01-0336100

DATE DE RÉDACTION : 31 mai 2004

3. CONCLUSION

Articles 53-54 de la L.A.D nous a dit que les bétonnières que l'entreprise possède ne sont alimentées à partir des installations de la compagnie mais à l'extérieur. Il appert qu'il n'y a plus d'huiles usées sur place. Par contre, nous n'avons pas constaté ces faits.

Notons que nous n'avons pas constaté d'émission de poussières dans l'environnement lors de cette journée. Toutefois, le sol était encore humide à cause de la pluie du matin. Le bruit provenant des équipements de production n'était pas important lors de cette journée. Par contre, le bruit provenant de la circulation des véhicules sur le terrain de la compagnie était entendu dans la cour des résidents situés derrière l'entreprise.

4. RECOMMANDATION(S)

Fixer un rendez-vous avec Articles 53-54 de la L.A.D afin de discuter du dossier et terminer l'inspection du 26 mai 2004.

5. VÉRIFICATION

INSPECTÉ PAR : 
(signature)

31 MAI 2004
(date)

VÉRIFIÉ PAR : 
(signature)

26 mai 04
(date)

COMMENTAIRES DU VÉRIFICATEUR :
